

Contrat 15.731.254



Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne

Zurich Tecta assurance responsabilité civile



Sommaire

1	Information client selon la LCA	4
2	Descriptif du contrat	7
2.1	No du contrat	7
2.2	Preneur d'assurance	7
2.3	Entreprises assurées	7
2.4	But d'entreprise	7
2.5	Assureur	7
2.6	Durée du contrat, échéance et mode de paiement	7
2.7	Résiliation annuelle	8
2.8	Broker autorisé	8
2.9	Rémunération du broker	8
3	Somme d'assurance, Franchises et Primes	9
3.1	Somme d'assurance	9
3.2	Franchise	9
3.2.1	Généralités	9
3.2.2	Franchise générale	9
3.2.3	Franchise applicable	9
4	Prime	10
4.1	Prime	10
4.2	Bases du calcul de la prime	10
4.3	Décompte définitif de la prime	10
5	Assurés	11
5.1	Preneur d'assurance	11
6	Prestations et Valadité	12
6.1	Prestations	12
6.2	Validité temporelle	12
6.2.1	Principe de base	12
6.3	Validité territoriale	12
7	Couverture de base	13
7.1	Responsabilité civile assurée	13
7.2	Communautés de travail (rapport interne)	13
7.3	Couverture de prévoyance en cas de modification du risque	13
7.4	Frais de prévention de sinistres	14
7.4.1	Etendue de la couverture	14
7.4.2	Limitations de la couverture	14

8	Exclusions générales	15
8.1	Autres assurances	15
8.2	Lésions corporelles subies par les employés	15
8.3	Dégâts matériels à la suite de louages de services	15
8.4	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	15
8.5	Dommmages propres	15
8.6	Matières apportées	15
8.7	Clause d'essai	15
8.8	Organismes génétiquement modifiés (OGM)	16
8.9	Sanctions commerciales	16
8.10	Biens immatériels	16
8.11	Essais cliniques	16
8.12	Guerre et événements présentant le caractère d'opérations de guerre	16
8.13	Véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs	16
8.14	Activités / Objets pour l'industrie aéronautique	17
8.15	Aéroports et pistes d'atterrissage	17
8.16	Défectuosité de choses	17
8.17	Dommmages nucléaires	17
8.18	Dommmages à des choses prises en charge et travaillées	17
8.19	Amende, Punitives ou exemplary damages	18
8.20	Entreprises de transport de personnes par câbles	18
8.21	Logiciels	18
8.22	Substances et risques spéciaux	18
8.23	Terrorisme aux Etats-Unis	19
8.24	Risque lié à l'environnement aux Etats-Unis et au Canada	19
8.25	Risque d'entreprise	19
8.25.1	Prétentions tendant à l'exécution de contrats	19
8.25.2	Prétention pour dépenses/pertes de rendement et dommages économiques	20
8.25.3	Prétentions extracontractuelles	20
8.26	Dommmages économiques purs	20
8.27	Responsabilité civile contractuelle	20
8.28	Obligation d'assurance	20
8.29	Intention délictuelle	20
8.30	Probabilité élevée	20
8.31	Pratique du hors-piste	20
8.32	Randonnées en VTT	20
9	Couverture complémentaire	21
9.1	Organisateur de voyages / détaillant de voyages	21
9.1.1	Etendue de la couverture	21
9.1.2	Limitations de la couverture	21
10	Sinistre	22

10.1	Déclaration obligatoire	22
10.2	Gestion des sinistres et transactions	22
10.3	Clause d'arbitrage	22
10.4	Procès	22
10.5	Recours (droit de recours)	23
10.6	Résiliation en cas de sinistre	23
11	Obligations	24
11.1	Suppression d'un état de fait dangereux	24
11.2	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	24
12	Divers	25
12.1	Communications à Zurich	25
12.2	For	25
13	Définitions au sens de ce contrat	26
13.1	Risques installations et exploitation	26
13.2	Organismes génétiquement modifiés (OGM)	26
13.3	Contrôle du management	26
13.4	Lésions corporelles	26
13.5	Risque lié aux produits	26
13.6	Dommmages économiques purs	27
13.7	Dégâts matériels	27
13.8	Dommmages	27
13.9	Dommmages en série	27
13.10	Les sociétés affiliées et à participation	27
13.11	Risque lié à l'environnement (dommmages dus une atteinte à l'environnement)	27
13.12	Entreprises assurées	27
13.13	Moment de l'acceptation	27
14	Signature du contrat	29
14.1	Dispositions générales	29
14.2	Compagnie	29
14.3	Preneur d'assurance	29

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture - celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

1 Information client selon la LCA

Édition 07/2015

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avvenu à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand le contrat prend-il fin?

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation:

- en respectant le délai de résiliation convenu. La résiliation est considérée comme signifiée à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour précédant le début du délai de résiliation. Si le contrat n'est pas résilié, alors il est tacitement prolongé d'un an. Les contrats à durée déterminée ne contenant pas de clause de prolongation prennent fin le jour fixé dans l'offre resp. la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich devait avoir violé le devoir d'information au sens de l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention, en tout cas au plus tard un an après la contravention.

Zurich peut mettre fin au contrat par résiliation:

- en respectant le délai de résiliation convenu. La résiliation est considérée comme signifiée à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour précédant le début du délai de résiliation. Si le contrat n'est pas résilié, alors il est tacitement prolongé d'un an. Les contrats à durée déterminée ne contenant pas de clause de prolongation prennent tout simplement fin le jour fixé dans l'offre respectivement la police;
- après chaque cas d'assurance pour lequel une prestation doit être versée, pour autant que la résiliation intervienne au plus tard au moment du versement et pour autant qu'il n'ait pas été renoncé au droit de résiliation par contrat;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

2 Descriptif du contrat

2.1 No du contrat

15.731.254

Remplace contrat no:

15.156.396

2.2 Preneur d'assurance

Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne

CP 124

3961 Grimentz

2.3 Entreprises assurées

- Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne
Immeuble les Platanes, Route de Moiry 5
3961 Grimentz

2.4 But d'entreprise

Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne

- Accompagnateurs en montagne, membres actifs
- Randonnées en raquettes à neige
- Randonnées en VTT
- Marche nordique
- Luge
- Randonnées avec des animaux de bat
- Canicross

2.5 Assureur

Zurich Compagnie d'Assurances SA (ci-après Zurich), à Zurich avec 100%.

2.6 Durée du contrat, échéance et mode de paiement

Début du contrat: 01.01.2019

Modification du contrat valable dès le: 01.01.2019

Expiration du contrat: 31.12.2023

Echéance de la prime: 01.01.

Mode de paiement: annuel

Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit 3 mois avant son expiration par l'une des parties contractantes.

2.7 Résiliation annuelle

Autant le preneur d'assurance que Zurich ont le droit de résilier le contrat à la fin de chaque année d'assurance. La résiliation doit parvenir à l'autre partie contractante au plus tard trois mois avant la fin de l'année d'assurance en cours. Elle est réputée avoir été effectuée dans les délais si elle est parvenue aux partenaires au plus tard le dernier jour avant le début du délai de trois mois.

2.8 Broker autorisé

Swiss Life Select Lausanne

(ci-après "Broker") est habilité à mener les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et Zurich. Le Broker reçoit mandat de ces deux parties pour recevoir de l'une les demandes, annonces, déclarations de volonté, etc. (à exclusion toutefois des paiements) et les transmettre à l'autre.

2.9 Rémunération du broker

Les sociétés de Zurich Insurance Group SA ainsi que leurs partenaires de coopération rémunèrent le courtier pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements à ce sujet, il peut s'adresser au broker.

3 Somme d'assurance, Franchises et Primes

3.1 Somme d'assurance

CHF 10'000'000.00 par événement dommageable et par année d'assurance pour l'ensemble des dommages assurés.

La somme d'assurance s'entend comme étant une garantie unique par année d'assurance, sous déduction de la franchise stipulée à l'art. 3.2, c'est-à-dire qu'elle n'est versée tout au plus qu'une seule fois par année d'assurance pour l'ensemble des événements dommageables survenant au cours de l'année d'assurance, que les prétentions résultent d'un seul ou de plusieurs événements.

3.2 Franchise

3.2.1 Généralités

Gestion des sinistres et franchise

Zurich n'assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.

Le preneur d'assurance est tenu de rembourser à Zurich tous les frais externes d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation ainsi que les dépens alloués à la partie adverse jusqu'à concurrence de la franchise convenue et dans le délai de 30 jours après y avoir été invité par Zurich.

3.2.2 Franchise générale

- par événement dommageable pour dégâts matériels et frais de prévention de sinistres CHF 100

3.2.3 Franchise applicable

Si, en cas de sinistres, des prestations sont issues de plusieurs couvertures (par exemple couverture de base et couvertures complémentaires ou couvertures d'une assurance responsabilité civile entreprises et produits locale et du présent contrat)

- avec des franchises différentes, les assurés peuvent choisir à leur discrétion que toutes les franchises soient applicables individuellement ou que la plus élevée de ces franchises s'applique pour toutes les couvertures confondues;
- avec une franchise identique, celle-ci n'est alors applicable qu'une seule fois pour toutes les couvertures confondues.

4 Prime

4.1 Prime

Couverture de base

Nombre de personnes	192	à	CHF	80.00	CH	15'360.00
Prime minimale					CHF	2'500.00
Prime totale					CHF	15'360.00
+ 5 % timbre fédéral					CHF	768.00
Totale					CHF	16'128.00

4.2 Bases du calcul de la prime

Le calcul de la prime est basé sur les données figurant dans la police.

Les éléments suivants sont pris en considération:

- nombre de personnes

La prime annuelle, par membre, s'élève à CHF 84.00, timbre fédéral compris. Elle est versée par l'Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne qui en est le preneur d'assurance. La prime est due pour l'année entière.

4.3 Décompte définitif de la prime

Le preneur d'assurance doit payer tout d'abord, au début de chaque période d'assurance, une prime fixée provisoirement. Le décompte définitif de la prime est établi à la fin de chaque période d'assurance ou après l'annulation du contrat. Une prime complémentaire résultant du décompte définitif de la prime doit être payée dans les 30 jours après que Zurich en a réclamé le montant au preneur d'assurance. Zurich rembourse au preneur d'assurance une éventuelle prime payée en trop dans le même délai, à compter de l'établissement de la prime définitive.

Zurich est autorisée à vérifier les données fournies par le preneur d'assurance qui doit, à cet effet, lui accorder un droit de regard sur tous les éléments déterminants.

5 Assurés

5.1 Preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance est une société de personnes, une indivision en main commune ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de l'indivision ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

6 Prestations et Validité

6.1 Prestations

Zurich paie les indemnités dues lors de prétentions justifiées et conteste les réclamations assurées injustifiées. Les prestations de Zurich s'entendent à l'inclusion des:

- intérêts du dommage
- frais de réduction du dommage
- frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation
- dépens alloués à la partie adverse
- frais de prévention de sinistres assurés

Les prestations sont limitées par la somme d'assurance fixée dans le présent contrat, respectivement par les sous-limites incluses dans celui-ci, sous déduction de la franchise convenue.

Les prestations et la limitation de l'indemnisation sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance, les sous-limites et les franchises) qui étaient valables au moment de l'événement dommageable ou, dans le cas de dommages en série, au moment du premier des événements dommageables.

6.2 Validité temporelle

6.2.1 Principe de base

L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée de validité du présent contrat.

Est considéré comme survenance du dommage, le moment où un dommage est constaté pour la première fois. En cas de doute, une lésion corporelle est censée être survenue au moment où le tiers lésé a, pour la première fois, consulté un médecin en raison des symptômes liés à cette atteinte à la santé, même si la relation de cause à effet n'est établie qu'ultérieurement.

Tous les dommages provenant d'un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage selon l'alinéa précédent est survenu.

Les frais de prévention de sinistres sont considérés comme survenus au moment de la constatation du besoin de prendre des mesures pour une prévention de sinistres par celui qui l'ordonne.

Tous les dommages provenant d'un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage, conformément au paragraphe précédent, est survenu.

6.3 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et Canada.

7 Couverture de base

7.1 Responsabilité civile assurée

L'assurance a pour objet la responsabilité civile légale fondée sur les dispositions légales nationales et étrangères, en qualité de membre de l'Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne (au bénéfice d'un brevet) ou en période de pratique pour l'obtention du brevet, découlant des

- risques installations et exploitation;
- lésions corporelles;
- dégâts matériels;
- frais de prévention sinistres.

7.2 Communautés de travail (rapport interne)

Est assurée la responsabilité civile légale des entreprises assurées participant à des communautés de travail.

La prestation compensatoire de Zurich est limitée à la quote-part de responsabilité des entreprises assurées étant en vigueur dans le rapport interne parmi les partenaires des communautés de travail.

Demeurent exclues de la couverture, les prétentions des partenaires de la communauté de travail les uns envers les autres, ou de la communauté de travail contre la société assurée, ou des partenaires de la communauté de travail contre la communauté de travail, ainsi que les prétentions en responsabilité civile pour des dommages à des choses apportées dans la communauté de travail par les divers partenaires ou acquises par la communauté de travail.

7.3 Couverture de prévoyance en cas de modification du risque

Si un fait important, dont l'étendue a été constatée par les parties au moment de la conclusion du contrat, subit des modifications pendant la durée de ce contrat, l'aggravation du risque est couverte, si le preneur d'assurance a annoncé ce fait au plus tard 90 jours après l'expiration de l'année d'assurance en cours. Une éventuelle prime supplémentaire est due à partir du moment de l'aggravation du risque.

Si le preneur d'assurance omet par inadvertance l'avis dans le délai imparti, le délai de notification est prolongé de 12 mois supplémentaires au maximum, pour autant que le preneur d'assurance puisse démontrer par sa bonne foi que l'omission a seulement été commise par inadvertance et qu'il y a remédié aussitôt après avoir constaté cette omission.

Si le preneur d'assurance omet d'effectuer l'avis à temps ou à défaut d'entente sur la prime et les conditions dans les 60 jours suivants la réception de l'avis par Zurich, la couverture ne s'applique pas au risque aggravé et ceci rétroactivement dès le début de l'aggravation.

En cas de diminution du risque, Zurich réduit proportionnellement la prime dès réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

Cette couverture de prévoyance n'est pas valable pour des nouvelles sociétés affiliées et de participation ainsi que des succursales qui ont été reprises ou fondées après le début du présent contrat.

7.4 Frais de prévention de sinistres

7.4.1 Etendue de la couverture

Si un événement imprévu rend imminent la survenance d'un dommage assuré, l'assurance couvre aussi les frais incombant à l'assuré et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

7.4.2 Limitations de la couverture

Sont exclus de l'assurance:

- les mesures de prévention de sinistres qui constituent une activité relevant de l'exécution conforme du contrat, telle que la réparation de défauts et de dommages à des produits fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés;
- tous les frais d'information, de rappel, de reprise ou d'élimination de choses;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux;
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation (par ex. les frais d'assainissement).

8 Exclusions générales

Sont exclus de l'assurance:

8.1 Autres assurances

Si les assurés disposent également d'autres assurances responsabilité civile valables et soumises à des prestations, pour les prétentions résultant des dommages qui sont assurés par ce contrat, ce contrat accorde une couverture d'assurance à la suite de ces autres assurances responsabilité civile. Sur demande de Zurich, l'assuré devra remettre une copie des autres polices correspondantes.

8.2 Lésions corporelles subies par les employés

Prétentions des employés et auxiliaires des entreprises assurées fondées sur des lésions corporelles.

Cette exclusion ne s'applique pas aux employés et auxiliaires assurés en Suisse.

8.3 Dégâts matériels à la suite de louages de services

La responsabilité civile des travailleurs occupés par un tiers, en vertu d'un contrat de louage de personnel (louage de services) conclu avec l'entreprise assurée, pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

8.4 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Les prétentions pour les dommages causés à des terrains, des bâtiments et à d'autres ouvrages de tiers par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, si c'est un assuré qui est le maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsque celui-ci exécute lui-même entièrement ou partiellement ces travaux, en a dressé les plans ou assure la direction ou la conduite des travaux, ces prétentions sont couvertes dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités.

8.5 Dommages propres

Les prétentions du preneur d'assurance,, des sociétés affiliées et de participation, leurs succursales et des associations assurées, pour les dommages qu'ils ont eux-mêmes subis. Elle s'applique toutefois aussi aux prétentions de membres de la famille d'un assuré contre celui-ci. Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint, les ascendants et descendants ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec l'assuré, les frères et soeurs et les enfants issus d'un autre lit du conjoint.

8.6 Matières apportées

Les prétentions pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transit ou d'élimination de résidus ou autres déchets, ou d'eaux usées ou de matériel de recyclage, par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

8.7 Clause d'essai

Les prétentions pour des dommages dus au fait que lors de la fabrication, du traitement, du développement ou de la livraison de choses, celles-ci n'ont pas été testées selon les règles reconnues de la technique en ce qui concerne leur utilisation et effet par rapport à l'emploi concret auquel elles sont destinées.

Cette exclusion n'est pas valable pour des dommages matériels et lésions corporelles.

8.8 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Les prétentions pour les dommages résultant d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et qui sont formulées à l'encontre

- des producteurs d'organismes génétiquement modifiés (OGM);
- des entreprises qui sont tenues par la loi de l'annonce ou pour l'obtention d'une autorisation pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés;
- des producteurs d'aliments pour animaux (par ex. pour l'élevage de bestiaux, de porcs, l'aviculture ou la pisciculture);
- des producteurs de semences;
- des exploitants de moulins (par ex. moulins à blé).

8.9 Sanctions commerciales

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et est libérée de toute obligation d'indemnisation de sinistres ou de toute autre prestation, dans la mesure où une telle couverture, paiement ou fourniture de prestations constituerait une violation des sanctions économiques, commerciales ou financières.

8.10 Biens immatériels

Les prétentions résultant de l'attribution à titre onéreux ou gracieux de licences, brevets, résultats de recherches, formules, modèles de calcul, ordonnances, logiciels (software) ou supports de données, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages à d'autres entreprises non assurées par le présent contrat. N'est pas considérée comme attribution de logiciels, la remise de choses dans lesquelles des logiciels servant au système de commande sont intégrés.

8.11 Essais cliniques

Les dommages en relation avec des essais cliniques.

8.12 Guerre et événements présentant le caractère d'opérations de guerre

Prétentions pour dommages causés par ou en relation avec une guerre, une invasion, des actes de guerre ou des opérations présentant le caractère de guerre (que ce soit avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une mutinerie, un soulèvement militaire ou populaire, une rébellion, une prise de pouvoir militaire ou illégitime ou un état de siège.

8.13 Véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs

La responsabilité civile comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de

- véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation et une obligation de conclure une assurance responsabilité civile. Pour les cycles et véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance, l'exclusion est limitée à la part de l'indemnité faisant l'objet d'une assurance obligatoire. Cette restriction n'est pas applicable si de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif ou plaques de contrôle;

- véhicules spatiaux et aéronautiques;
- véhicules nautiques pour lesquels il existe une obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile en Suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger.
- Organisateur de voyages / détaillant de voyages

8.14 Activités / Objets pour l'industrie aéronautique

Les prétentions pour des dommages causés par des travaux à des véhicules spatiaux et aéronefs ainsi que par des objets qui sont fabriqués, travaillés ou livrés par une entreprise assurée et qui pour l'entreprise assurée sont visiblement destinées à la construction de véhicules spatiaux et aéronefs ou au montage à ces véhicules.

8.15 Aéroports et pistes d'atterrissage

La responsabilité civile en tant que propriétaire et/ou exploitant d'aéroport et/ou de pistes d'atterrissage. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile légale en tant que propriétaire et/ou exploitant de pistes d'atterrissage pour hélicoptères.

8.16 Défectuosité de choses

Prétentions découlant de dommages en raison à la simple défectuosité de choses:

- par suite de mélange, d'association, de transformation de produits fournis par des entreprises assurées ou des tiers mandatés par elles avec d'autres produits propres ou étrangers;
- par suite de production, de livraison, de montage, d'entretien incorrects de machines, d'équipements, d'appareils ou de leurs composants, fabriqués, traités ou transformés par des entreprises assurées ou par des tiers mandatés par elles;
- par suite de livraison d'emballages insuffisants ou défectueux.

Sont également exclus les dommages pécuniaires qui en résultent.

Cette exclusion ne vaut pas pour les lésions corporelles.

8.17 Dommages nucléaires

La responsabilité civile pour des dommages dans le sens de la législation suisse en matière d'énergie nucléaire ou d'une législation étrangère analogue.

8.18 Dommages à des choses prises en charge et travaillées

Les prétentions pour:

- des dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou par un tiers chargé par lui pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par ex. en commission, pour une exposition) ou qu'il a prises en location, en leasing ou à ferme;
- des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré ou d'un tiers chargé par lui, sur ou avec ces choses (par ex. travail, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).

On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables.

8.19 Amende, Punitives ou exemplary damages

Les prétentions pour des indemnités à caractère pénal ou analogue, tels que amende, "punitives" ou "exemplary damages".

8.20 Entreprises de transport de personnes par câbles

La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de tous moyens de transport de personnes par câbles et de téléskis.

8.21 Logiciels

Les prétentions pour l'endommagement (par ex. la modification, l'effacement ou la mise hors d'usage) de logiciels (software) ou de supports de données, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données.

8.22 Substances et risques spéciaux

Les prétentions à la suite de dommages en relation avec:

- amiante
- diacétyl
- champs électromagnétiques
- virus VIH et les maladies qui en résultent, par exemple SIDA
- production d'implants pour hommes; ne sont pas considérés les implants dentaires et les fournisseurs de composants pour implants
- des produits cosmétiques contenant des agents de décoloration ou de blanchiment de la peau ; cette exclusion est seulement valable pour des dommages qui surviennent aux Etats-Unis et/ou pour des prétentions qui sont élevées aux Etats-Unis
- des maladies transmissibles (comme par exemple hépatite B et C, treponema pallidum, EST) par la vente, l'usage, le transfert, la récolte, la production, la publicité ou la commercialisation ou la mise à disposition de sang humaine et ou animal ou des produits de sang, des os, des organes, des tissus ou des cellules souches;
- pesticide et/ou biocide, qui contiennent des éléments qui sont décrits dans l'annexe III sur la liste PIC (Prior Informed Consent) de la convention de Rotterdam
- le développement, la production, la commercialisation ou la distribution de produit pharmaceutiques (substances actives, additifs, agents de remplissage)
- silica
- risque de produits découlant de la production de tabac, de produits dérivés du tabac ou de produits de substitution (par ex. filtre, papier à cigarettes, cigarette électronique etc.); cette exclusion n'est pas valable pour les produits pour la désaccoutumance tabagique (patches à la nicotine, gommes à mâcher à la nicotine etc.), qui sont utilisés en tant que produit thérapeutique, et non plus pour les matériaux d'emballage (par ex. feuille d'aluminium etc.)

- risque de produits découlant de la production de tabac, de produits dérivés du tabac ou de produits de substitution (par ex. filtre, papier à cigarettes, cigarette électronique etc.); cette exclusion n'est pas valable pour les produits pour la désaccoutumance tabagique (pachs à la nicotine, gommes à mâcher à la nicotine etc.), qui sont utilisés en tant que produit thérapeutique, et non plus pour les matériaux d'emballage (par ex. feuille d'aluminium etc.)
- produits, qui contiennent de latex ou qui sont produits en utilisant du latex ; cette exclusion est seulement valable pour des sinistres qui surviennent aux Etats-Unis ou au Canada et/ou pour des prétentions qui sont élevées aux Etats-Unis ou au Canada
- produits, qui contiennent formaldéhyde d'urée
- produits, qui contiennent 8-hydroxyquinoléines
- produits, qui contiennent:
 - aristoloche (Aristolochia)
 - sida cordifolia (Sida)
 - ephedra; synonyme: Ma Huang, Amsania, Brigham Tee
 - Garcinia
 - kava-kava; synonyme: Piper methysticum, racine Ava, plante Ava
 - khat (par ex. Arbuste Kaht, Qat, Kat, Kaht, Miraa)
 - Usnea
- moisissure (toxic mold); cette exclusion est seulement valable pour des sinistres qui surviennent aux Etats-Unis ou au Canada et/ou pour des prétentions qui sont élevées aux Etats-Unis ou au Canada.
- vapeurs ou gaz nocifs, provoqués par des matériaux ou appareils de soudure ; cette exclusion est seulement valable pour les lésions corporelles qui surviennent aux Etats-Unis et/ou des prétentions en relation avec des lésions corporelles qui sont élevées aux Etats-Unis.

8.23 Terrorisme aux Etats-Unis

Prétentions pour tous types de dommages qui sont imputables à des actes de terrorisme, indépendamment du fait que d'autres causes aient entraîné ces dommages ou y aient contribué. Cette exclusion ne s'applique qu'aux entreprises sises aux États-Unis et incluses dans l'assurance.

Est considéré comme acte de terrorisme au sens du présent contrat tout acte de violence ou toute menace de violence ainsi que tout acte qui met en danger l'intégrité corporelle, les biens meubles ou immobiliers ou les infrastructures, et qui est accompli dans l'intention ou a pour effet d'influencer un gouvernement ou de répandre la peur et la terreur dans la population ou une partie de celle-ci.

8.24 Risque lié à l'environnement aux Etats-Unis et au Canada

Les prétentions pour dommages découlant d'atteintes à l'environnement qui surviennent aux Etats-Unis et/ou au Canada.

8.25 Risque d'entreprise

8.25.1 Prétentions tendant à l'exécution de contrats

Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite, en particulier celles pour des dommages et défauts à des produits fabriquées ou livrées ou à

des travaux exécutés par les assurés ou pour leur compte, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail.

8.25.2 Prétention pour dépenses/pertes de rendement et dommages économiques

Les prétentions pour des dépenses en rapport avec la constatation et la réparation des dommages ou défauts mentionnés dans l'article précédent de même que les prétentions pour des pertes de rendement et dommages économiques consécutifs à de tels dommages et défauts.

8.25.3 Prétentions extracontractuelles

Les prétentions extracontractuelles émises en concours avec ou en lieu et place des prétentions contractuelles exclues de l'assurance aux termes des deux articles précédents.

8.26 Dommages économiques purs

Les prétentions en responsabilité civile pour des dommages économiques purs.

Sous réserve de la ou des couverture(s) de base(s) resp. complémentaire(s) suivante(s):

- Frais de prévention sinistres

8.27 Responsabilité civile contractuelle

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.

8.28 Obligation d'assurance

Les prétentions pour des dommages qui font l'objet d'une obligation d'assurance légale.

Sous réserve de la ou des couverture(s) complémentaire(s) suivante(s):

- Couverture excédentaire véhicules à moteur pour véhicules à moteur de location
- Entreprise de transport par câbles

8.29 Intention délictuelle

La responsabilité civile de l'auteur en relation avec l'acte intentionnel d'un crime ou d'un délit.

8.30 Probabilité élevée

La responsabilité civile pour des dommages dont les entreprises assurées, leurs représentants ou les personnes chargées de leur direction ou de leur surveillance devaient s'attendre avec un degré élevé de probabilité qu'ils se produiraient. Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.

8.31 Pratique du hors-piste

La responsabilité civile du fait de la pratique de descentes hors-piste au moyen d'une luge pour laquelle une autorisation est nécessaire au sens de l'ordonnance sur les activités à risque (art. 3 alinéa 1 lettre e) Orisque).

8.32 Randonnées en VTT

La responsabilité civile du fait de randonnées en VTT sur des terrains qui ne font pas partie des prérogatives des accompagnateurs en montagne conformément à l'ordonnance sur les activités à risque.

9 Couverture complémentaire

9.1 Organisateur de voyages / détaillant de voyages

9.1.1 Etendue de la couverture

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale des assurés résultant de la préparation et de la réalisation de voyages (y compris séjours) en qualité d'organisateur de voyages ainsi que résultant de l'activité de détaillant.

Est également assurée la responsabilité civile légale des assurés pour les lésions corporelles et les dégâts matériels dus à des actes ou omissions commis par le prestataire indépendant (par ex. compagnies d'aviation, de navigation, entreprises de cars, hôtels) mandaté par l'organisateur de voyages; dans le cadre de cette couverture, l'exclusion "véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs" ne s'applique pas dans la mesure où les prestataires indépendants utilisent des véhicules automobiles, aéronefs, bateaux dont l'organisateur de voyages n'est ni le détenteur ni le propriétaire.

Un recours éventuel de Zurich contre le prestataire indépendant demeure cependant réservé.

En cas d'intermédiation d'activités en relation avec des sports à la mode, la couverture d'assurance n'est accordée que si le prestataire procuré par le preneur d'assurance a conclu une assurance responsabilité civile d'entreprise pour ses activités et qu'il existe une couverture au moment du sinistre.

9.1.2 Limitations de la couverture

Est/sont exclue(s) de cette couverture complémentaire

- la responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation d'hôtels, de restaurants et d'établissements similaires ainsi que d'entreprises industrielles et artisanales qui appartiennent aux entreprises assurées ou qui sont exploitées par ces-dernières;
- la responsabilité civile découlant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation d'activités en relation avec des sports à la mode tels que sauts à l'élastique (bungy-jumping), river-rafting, canyoning, snow-rafting, fun yak, sky-diving, flying fox (énumération non exhaustive);
- la responsabilité civile personnelle des prestataires indépendants mandatés par l'assuré;
- les prétentions découlant de la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets de valeur (tels que fourrures, bijoux, montres, matériel cinéma, photo et audiovisuel), de numéraire, de cartes de crédit, de papiers-valeurs (y compris chèques), de documents et d'actes officiels ou privés, qui appartiennent aux participants aux voyages;
- indemnités à caractère pénal, notamment "punitive damages" ou "exemplary damages".

10 Sinistre

10.1 Déclaration obligatoire

En cas de sinistre dont les conséquences pourraient être à la charge de l'assurance, les entreprises assurées sont tenues d'aviser Zurich par écrit et sans délai.

Toute pièce écrite concernant le sinistre doit être adressée à Zurich; de même, tous les autres faits en rapport avec le sinistre doivent être immédiatement portés à la connaissance de Zurich, en particulier la formulation de réclamations en dommages-intérêts ou l'introduction d'une procédure pénale.

10.2 Gestion des sinistres et transactions

Zurich représente les assurés envers le tiers lésé; les assurés s'obligent à l'appuyer de leur mieux.

Après avoir reçu l'approbation par écrit de Zurich, les assurés sont en droit de négocier des règlements transactionnels sans implication directe de Zurich. La conclusion de la transaction s'effectue sans préjudice quant aux prétentions des assurés découlant de ce contrat d'assurance (aussi bien en ce qui concerne la couverture que la responsabilité) envers **Zurich**.

Sauf instruction divergente ou contraire du preneur d'assurance, la liquidation transactionnelle d'un sinistre par Zurich ou un jugement d'un tribunal rendu contre les assurés, a un caractère obligatoire pour ceux-ci. Le preneur d'assurance et Zurich sont tenus de se renseigner mutuellement et immédiatement sur tous les faits importants. **Zurich est habilitée** à verser l'indemnité directement au tiers lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise; dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise à Zurich en renonçant à toute objection.

Sans l'assentiment préalable de Zurich, les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ni à transiger ou à céder au tiers lésé ou à d'autres tiers le droit de libération que leur confère la présente assurance.

10.3 Clause d'arbitrage

Une convention qui prévoit qu'un tribunal arbitral juge en équité, n'a pas d'impact sur la couverture d'assurance:

- pour autant que la clause d'arbitrage soit conforme aux principes internationaux généralement reconnus et que les entreprises assurées et leurs partenaires l'aient convenu, par écrit, avant la survenance du dommage. Sont en particulier conformes à ces principes la convention d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich et d'institutions similaires, le règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ainsi que les Arbitration Rules UNCITRAL de l'ONU;
- pour autant que, en cas de saisie de tribunaux d'arbitrage ad hoc, la procédure soit conforme aux principes juridiques internationalement reconnus, aucune des parties ne possède de prérogative lors de la composition du tribunal arbitral et que la compétence professionnelle des arbitres soit conforme aux critères internationalement reconnus. La saisie de tribunaux d'arbitrage ad hoc est subordonnée à l'accord de Zurich.

10.4 Procès

Lorsqu'un procès civil est intenté aux assurés, ceux-ci s'obligent à donner pouvoir à l'avocat désigné par Zurich. **Zurich prend en charge** les frais de l'avocat commis d'office proportionnellement aux positions/prétentions couvertes en tenant compte des franchises convenues.

Si, en cas d'action judiciaire, une indemnité est allouée aux assurés pour frais de procès, celle-ci revient de plein droit à Zurich jusqu'à concurrence des débours qu'elle a engagés pour contester la réclamation injustifiée. Les assurés doivent céder ce montant **à Zurich**.

10.5 Recours (droit de recours)

Si des dispositions de ce contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), limitant ou supprimant la couverture, ne sont légalement pas opposables au tiers lésé, **Zurich a** un droit de recours contre les assurés dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.

10.6 Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance a le droit, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement, Zurich, au plus tard lors du paiement de l'indemnité, de se départir du contrat.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la couverture cesse 14 jours après que la résiliation soit parvenue à Zurich.

Si Zurich résilie le contrat, la couverture cesse à la fin de l'année d'assurance en cours, mais au plus tôt 90 jours après que la résiliation soit parvenue au preneur d'assurance.

11 Obligations

11.1 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage, et dont Zurich a demandé par écrit la suppression.

11.2 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si le preneur d'assurance, ses représentants ou personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise et/ou des sociétés assurées, contreviennent de façon fautive à une obligation mise à leur charge par le présent contrat, notamment aussi à celle prévue en cas de sinistre ou dans une couverture, l'indemnisation peut être diminuée dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Aucune réduction n'est effectuée si l'assuré prouve que, d'après les circonstances, la violation ne découle pas d'une faute ou que l'inobservation de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

12 Divers

12.1 Communications à Zurich

Toutes les communications doivent être adressées à:

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Route de Chavannes 35
1001 Lausanne

ou à l'agence qui est indiquée sur le dernier décompte de prime.

12.2 For

Le for juridique est exclusivement Zurich ou au choix du preneur d'assurance son siège en Suisse ou au Liechtenstein.

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse, en particulier aux dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

Les explications mentionnées dans le chapitre „Définitions au sens de ce contrat“ sont déterminantes pour l'interprétation des termes utilisés, sous réserve d'un droit suisse obligatoire qui s'oppose.

13 Définitions au sens de ce contrat

13.1 Risques installations et exploitation

Sont considérés comme risques installations et exploitation le risque de devoir répondre en responsabilité civile d'une part en tant que propriétaire, possesseur, locataire ou fermier de terrains, bâtiments, locaux et installations en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein utilisés entièrement ou en partie par l'entreprise assurée, et d'autre part en raison d'opérations effectuées pendant le processus d'exploitation résultant de l'activité assurée.

Sont exclus de cette définition, tous les risques repris dans les définitions des risques liés aux produits et/ou à l'environnement.

13.2 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Organisme

Est considéré comme organisme, au sens de ce contrat, chaque unité biologique ou moléculaire vivante ou unité qui peut se reproduire et se reconstituer elle-même, y compris, mais pas limité aux animaux, aux plantes, aux microorganismes, aux cellules, aux cultures cellulaires et aux organelles de la cellule. En font en outre également partie les unités biologiques sans capacité de reproduction sexuée indépendante, y compris, mais pas limité aux virus, aux viroïdes, aux animaux domestiques stériles ou aux plantes cultivées, qui sont soit stériles, soit uniquement capables de la reproduction végétative ainsi que de leurs semences.

Organisme génétiquement modifiés (OGM)

Sont considérés comme organismes génétiquement modifiés (OGM), au sens de ce contrat, les organismes selon la définition précédente. Ces organismes ou leurs prédécesseurs ou des parts de ceux-ci ont été soumis à une procédure génétique qui conduit à une modification génétique qui ne peut pas être atteinte par des méthodes de culture naturelles ou recombinaison génétique naturelle.

Utilisation

Est considérée comme utilisation, au sens de ce contrat, toutes les activités avec de tels organismes, y compris, mais pas limité à la fabrication, à l'usage, au traitement et transformation, à la libération ou similaire à des fins de recherches, de commercialisation, de commerce, d'import ou d'export, de propriété, de stockage ou d'élimination.

13.3 Contrôle du management

Les entreprises assurées et leurs représentants assument la gestion proprement dite d'une entreprise et déterminent ainsi sa politique de façon prépondérante.

13.4 Lésions corporelles

Sont considérées comme lésions corporelles la mort, les blessures ou autres atteintes à la santé de personnes, ainsi que les dommages économiques qui en résultent.

13.5 Risque lié aux produits

Est considéré comme risque lié aux produits, le risque de devoir répondre en responsabilité civile de la fabrication, du traitement ou de la distribution de produits, qui sont entrés en possession de tiers, ainsi que de l'exécution de travaux ou d'autres prestations, après l'achèvement de ces travaux ou prestations.

Sont exclus de cette définition, tous les risques repris également dans la définition du risque lié à l'environnement.

13.6 Dommages économiques purs

Sont considérés comme dommages économiques purs, les dommages estimables en espèces, qui ne sont pas la conséquence ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel assurés subis par le tiers lésé.

13.7 Dégâts matériels

Sont considérés comme dégâts matériels la destruction, la détérioration ou la perte de choses, ainsi que les dommages économiques qui en résultent pour le tiers lésé.

La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dégâts matériels.

13.8 Dommages

Sont considérés comme dommages les lésions corporelles, les dégâts matériels et les dommages économiques purs, de même que les frais de prévention de sinistres selon l'art. 7.4.

13.9 Dommages en série

La totalité de toutes les prétentions assurées pour des dommages dus à la même cause est considérée, sans égard au nombre des tiers lésés ou de ceux qui émettent une prétention, comme un événement (dommages en série). Il s'agit, par exemple, de plusieurs prétentions découlant de dommages dus à la même erreur ou au même défaut comme, en particulier, des erreurs de développement, de construction, de production ou d'instruction, ou encore qui sont attribuables au même effet défectueux d'un produit ou d'une matière ou à la même action ou omission.

13.10 Les sociétés affiliées et à participation

Les sociétés affiliées et de participation, auxquelles le preneur d'assurance participe directement ou indirectement dans une mesure de 50 % ou plus au capital social (avec droit de vote), ou dont les entreprises assurées exercent le contrôle de la gestion.

13.11 Risque lié à l'environnement (dommages dus une atteinte à l'environnement)

Est considéré comme risque lié à l'environnement le risque de devoir répondre en responsabilité civile pour une lésion corporelle ou un dégât matériel causé par une atteinte à l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore et de la faune, causée par des immissions.

13.12 Entreprises assurées

Sont considérées comme entreprises assurées le preneur d'assurance ainsi que les sociétés affiliées et sociétés à participation selon art. 5.1 et 5.2.

13.13 Moment de l'acceptation

Par moment de l'acceptation s'entend respectivement, dans le cas d'une acceptation partielle ou totale, le moment le plus antérieur de l'acceptation provisoire ou définitive.

Entre dans la catégorie des acceptations partielles, par ex. la livraison de deux installations ou machines indépendantes l'une de l'autre, si la première installation ou machine a été acceptée avant la deuxième installation ou machine.

Si aucune acceptation n'est nécessaire au sens qui précède, le moment de la mise en exploitation proprement dite est considéré comme le moment de l'acceptation.

14 Signature du contrat

14.1 Dispositions générales

Le présent contrat remplace tous les accords, offres et dispositions convenus antérieurement.

Le descriptif du contrat ainsi que les définitions contractuelles précédentes et les annexes font partie du présent contrat.

Si le contenu du contrat ou des avenants ne correspond pas à ce qui a été convenu, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines dès la réception du document; faute de quoi, son contenu est considéré comme accepté.

14.2 Compagnie

Lausanne, 27.08.2018

Zurich Compagnie d'Assurances SA

Natalia Rielo

Sandra Fernandez

14.3 Preneur d'assurance

La personne soussignée confirme avoir reçu les informations légales (art. 3 LCA) ainsi que les conditions contractuelles déterminantes.

La personne soussignée autorise Zurich à traiter les données issues de la documentation contractuelle ou de l'exécution du contrat. Cette autorisation porte en particulier sur la conservation physique ou électronique des données ainsi que sur l'utilisation des données pour la détermination de la prime, l'appréciation des risques, le traitement des cas d'assurance, les évaluations statistiques et à des fins de marketing. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses ou étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Si un broker ou un intermédiaire agit pour le preneur d'assurance, Zurich est en droit de lui communiquer les données relatives au client, telles que les données concernant l'exécution du contrat, l'encaissement et les cas d'assurance.

Zurich est en outre autorisée à demander tous les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou d'autres tiers, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. La personne soussignée a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui la concernent.

Lieu	Date	Signature du preneur d'assurance
.....

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Commercial Insurance Switzerland
Case postale
CH-8022 Zürich
Téléphone +41 (0)44 628 28 28
www.zurich.ch/commercial



Offre du 05.06.2018



Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne

Zurich Tecta assurance responsabilité civile



Sommaire

1	Information client selon la LCA	4
2	Descriptif du contrat	7
2.1	No du contrat	7
2.2	Preneur d'assurance	7
2.3	Entreprises assurées	7
2.4	But d'entreprise	7
2.5	Assureur	7
2.6	Durée du contrat, échéance et mode de paiement	7
2.7	Résiliation annuelle	8
2.8	Broker autorisé	8
2.9	Rémunération du broker	8
3	Somme d'assurance, Franchises et Primes	9
3.1	Somme d'assurance	9
3.2	Franchise	9
3.2.1	Généralités	9
3.2.2	Franchise générale	9
3.2.3	Franchise applicable	9
4	Prime	10
4.1	Prime	10
4.2	Bases du calcul de la prime	10
4.3	Décompte définitif de la prime	10
5	Assurés	11
5.1	Preneur d'assurance	11
6	Prestations et Valadité	12
6.1	Prestations	12
6.2	Validité temporelle	12
6.2.1	Principe de base	12
6.3	Validité territoriale	12
7	Couverture de base	13
7.1	Responsabilité civile assurée	13
7.2	Communautés de travail (rapport interne)	13
7.3	Couverture de prévoyance en cas de modification du risque	13
7.4	Frais de prévention de sinistres	14
7.4.1	Etendue de la couverture	14
7.4.2	Limitations de la couverture	14

8	Exclusions générales	15
8.1	Autres assurances	15
8.2	Lésions corporelles subies par les employés	15
8.3	Dégâts matériels à la suite de louages de services	15
8.4	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	15
8.5	Dommmages propres	15
8.6	Matières apportées	15
8.7	Clause d'essai	15
8.8	Organismes génétiquement modifiés (OGM)	16
8.9	Sanctions commerciales	16
8.10	Biens immatériels	16
8.11	Essais cliniques	16
8.12	Guerre et événements présentant le caractère d'opérations de guerre	16
8.13	Véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs	16
8.14	Activités / Objets pour l'industrie aéronautique	17
8.15	Aéroports et pistes d'atterrissage	17
8.16	Défectuosité de choses	17
8.17	Dommmages nucléaires	17
8.18	Dommmages à des choses prises en charge et travaillées	17
8.19	Amende, Punitives ou exemplary damages	18
8.20	Entreprises de transport de personnes par câbles	18
8.21	Logiciels	18
8.22	Substances et risques spéciaux	18
8.23	Terrorisme aux Etats-Unis	19
8.24	Risque lié à l'environnement aux Etats-Unis et au Canada	19
8.25	Risque d'entreprise	19
8.25.1	Prétentions tendant à l'exécution de contrats	19
8.25.2	Prétention pour dépenses/pertes de rendement et dommages économiques	20
8.25.3	Prétentions extracontractuelles	20
8.26	Dommmages économiques purs	20
8.27	Responsabilité civile contractuelle	20
8.28	Obligation d'assurance	20
8.29	Intention délictuelle	20
8.30	Probabilité élevée	20
8.31	Pratique du hors-piste	20
8.32	Randonnées en VTT	20
9	Couverture complémentaire	21
9.1	Organisateur de voyages / détaillant de voyages	21
9.1.1	Etendue de la couverture	21
9.1.2	Limitations de la couverture	21
10	Sinistre	22

10.1	Déclaration obligatoire	22
10.2	Gestion des sinistres et transactions	22
10.3	Clause d'arbitrage	22
10.4	Procès	22
10.5	Recours (droit de recours)	23
10.6	Résiliation en cas de sinistre	23
11	Obligations	24
11.1	Suppression d'un état de fait dangereux	24
11.2	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	24
12	Divers	25
12.1	Communications à Zurich	25
12.2	For	25
13	Définitions au sens de ce contrat	26
13.1	Risques installations et exploitation	26
13.2	Organismes génétiquement modifiés (OGM)	26
13.3	Contrôle du management	26
13.4	Lésions corporelles	26
13.5	Risque lié aux produits	26
13.6	Dommmages économiques purs	27
13.7	Dégâts matériels	27
13.8	Dommmages	27
13.9	Dommmages en série	27
13.10	Les sociétés affiliées et à participation	27
13.11	Risque lié à l'environnement (dommmages dus une atteinte à l'environnement)	27
13.12	Entreprises assurées	27
13.13	Moment de l'acceptation	27
14	Signature du contrat	29
14.1	Dispositions générales	29
14.2	Compagnie	29
14.3	Preneur d'assurance	29

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture - celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

1 Information client selon la LCA

Édition 07/2015

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avvenu à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand le contrat prend-il fin?

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation:

- en respectant le délai de résiliation convenu. La résiliation est considérée comme signifiée à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour précédant le début du délai de résiliation. Si le contrat n'est pas résilié, alors il est tacitement prolongé d'un an. Les contrats à durée déterminée ne contenant pas de clause de prolongation prennent fin le jour fixé dans l'offre resp. la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich devait avoir violé le devoir d'information au sens de l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention, en tout cas au plus tard un an après la contravention.

Zurich peut mettre fin au contrat par résiliation:

- en respectant le délai de résiliation convenu. La résiliation est considérée comme signifiée à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour précédant le début du délai de résiliation. Si le contrat n'est pas résilié, alors il est tacitement prolongé d'un an. Les contrats à durée déterminée ne contenant pas de clause de prolongation prennent tout simplement fin le jour fixé dans l'offre respectivement la police;
- après chaque cas d'assurance pour lequel une prestation doit être versée, pour autant que la résiliation intervienne au plus tard au moment du versement et pour autant qu'il n'ait pas été renoncé au droit de résiliation par contrat;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

2 Descriptif du contrat

2.1 No du contrat

15.731.254

Remplace contrat no:

15.156.396

2.2 Preneur d'assurance

Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne

CP 124

3961 Grimentz

2.3 Entreprises assurées

- Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne
CP 124
3961 Grimentz

2.4 But d'entreprise

Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne

- Accompagnateurs en montagne, membres actifs A et B et membres aspirants
- Utilisateurs de raquettes à neige
- Randonnées en VTT
- Marche nordique
- Luge
- Randonnées avec des animaux de bat
- Canicross

2.5 Assureur

Zurich Compagnie d'Assurances SA (ci-après Zurich), à Zurich avec 100%.

2.6 Durée du contrat, échéance et mode de paiement

Début du contrat: 01.01.2019

Modification du contrat valable dès le: 01.01.2019

Expiration du contrat: 31.12.2023

Echéance de la prime: 01.01.

Mode de paiement: annuel

Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit 3 mois avant son expiration par l'une des parties contractantes.

2.7 Résiliation annuelle

Autant le preneur d'assurance que Zurich ont le droit de résilier le contrat à la fin de chaque année d'assurance. La résiliation doit parvenir à l'autre partie contractante au plus tard trois mois avant la fin de l'année d'assurance en cours. Elle est réputée avoir été effectuée dans les délais si elle est parvenue aux partenaires au plus tard le dernier jour avant le début du délai de trois mois.

2.8 Broker autorisé

Swiss Life Select Lausanne

(ci-après "Broker") est habilité à mener les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et Zurich. Le Broker reçoit mandat de ces deux parties pour recevoir de l'une les demandes, annonces, déclarations de volonté, etc. (à exclusion toutefois des paiements) et les transmettre à l'autre.

2.9 Rémunération du broker

Les sociétés de Zurich Insurance Group SA ainsi que leurs partenaires de coopération rémunèrent le courtier pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements à ce sujet, il peut s'adresser au broker.

3 Somme d'assurance, Franchises et Primes

3.1 Somme d'assurance

CHF 10'000'000.00 par événement dommageable et par année d'assurance pour l'ensemble des dommages assurés.

La somme d'assurance s'entend comme étant une garantie unique par année d'assurance, sous déduction de la franchise stipulée à l'art. 3.2, c'est-à-dire qu'elle n'est versée tout au plus qu'une seule fois par année d'assurance pour l'ensemble des événements dommageables survenant au cours de l'année d'assurance, que les prétentions résultent d'un seul ou de plusieurs événements.

3.2 Franchise

3.2.1 Généralités

Gestion des sinistres et franchise

Zurich n'assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.

Le preneur d'assurance est tenu de rembourser à Zurich tous les frais externes d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation ainsi que les dépens alloués à la partie adverse jusqu'à concurrence de la franchise convenue et dans le délai de 30 jours après y avoir été invité par Zurich.

3.2.2 Franchise générale

- par événement dommageable pour dégâts matériels et frais de prévention de sinistres CHF 100

3.2.3 Franchise applicable

Si, en cas de sinistres, des prestations sont issues de plusieurs couvertures (par exemple couverture de base et couvertures complémentaires ou couvertures d'une assurance responsabilité civile entreprises et produits locale et du présent contrat)

- avec des franchises différentes, les assurés peuvent choisir à leur discrétion que toutes les franchises soient applicables individuellement ou que la plus élevée de ces franchises s'applique pour toutes les couvertures confondues;
- avec une franchise identique, celle-ci n'est alors applicable qu'une seule fois pour toutes les couvertures confondues.

4 Prime

4.1 Prime

Couverture de base

Nombre de personnes	192	à	CHF	80.00	CH	15'360.00
Prime minimale					CHF	2'500.00
Prime totale					CHF	15'360.00
+ 5 % timbre fédéral					CHF	768.00
Totale					CHF	16'128.00

4.2 Bases du calcul de la prime

Le calcul de la prime est basé sur les données figurant dans la police.

Les éléments suivants sont pris en considération:

- nombre de personnes

La prime annuelle, par membre, s'élève à CHF 84.00, timbre fédéral compris. Elle est versée par l'Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne qui en est le preneur d'assurance. La prime est due pour l'année entière.

4.3 Décompte définitif de la prime

Le preneur d'assurance doit payer tout d'abord, au début de chaque période d'assurance, une prime fixée provisoirement. Le décompte définitif de la prime est établi à la fin de chaque période d'assurance ou après l'annulation du contrat. Une prime complémentaire résultant du décompte définitif de la prime doit être payée dans les 30 jours après que Zurich en a réclamé le montant au preneur d'assurance. Zurich rembourse au preneur d'assurance une éventuelle prime payée en trop dans le même délai, à compter de l'établissement de la prime définitive.

Zurich est autorisée à vérifier les données fournies par le preneur d'assurance qui doit, à cet effet, lui accorder un droit de regard sur tous les éléments déterminants.

5 Assurés

5.1 Preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance est une société de personnes, une indivision en main commune ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de l'indivision ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

6 Prestations et Validité

6.1 Prestations

Zurich paie les indemnités dues lors de prétentions justifiées et conteste les réclamations assurées injustifiées. Les prestations de Zurich s'entendent à l'inclusion des:

- intérêts du dommage
- frais de réduction du dommage
- frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation
- dépens alloués à la partie adverse
- frais de prévention de sinistres assurés

Les prestations sont limitées par la somme d'assurance fixée dans le présent contrat, respectivement par les sous-limites incluses dans celui-ci, sous déduction de la franchise convenue.

Les prestations et la limitation de l'indemnisation sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance, les sous-limites et les franchises) qui étaient valables au moment de l'événement dommageable ou, dans le cas de dommages en série, au moment du premier des événements dommageables.

6.2 Validité temporelle

6.2.1 Principe de base

L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée de validité du présent contrat.

Est considéré comme survenance du dommage, le moment où un dommage est constaté pour la première fois. En cas de doute, une lésion corporelle est censée être survenue au moment où le tiers lésé a, pour la première fois, consulté un médecin en raison des symptômes liés à cette atteinte à la santé, même si la relation de cause à effet n'est établie qu'ultérieurement.

Tous les dommages provenant d'un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage selon l'alinéa précédent est survenu.

Les frais de prévention de sinistres sont considérés comme survenus au moment de la constatation du besoin de prendre des mesures pour une prévention de sinistres par celui qui l'ordonne.

Tous les dommages provenant d'un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage, conformément au paragraphe précédent, est survenu.

6.3 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et Canada.

7 Couverture de base

7.1 Responsabilité civile assurée

L'assurance a pour objet la responsabilité civile légale fondée sur les dispositions légales nationales et étrangères, en qualité de membre de l'Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne (au bénéfice d'un brevet) ou en période de pratique pour l'obtention du brevet, découlant des

- risques installations et exploitation;
- lésions corporelles;
- dégâts matériels;
- frais de prévention sinistres.

7.2 Communautés de travail (rapport interne)

Est assurée la responsabilité civile légale des entreprises assurées participant à des communautés de travail.

La prestation compensatoire de Zurich est limitée à la quote-part de responsabilité des entreprises assurées étant en vigueur dans le rapport interne parmi les partenaires des communautés de travail.

Demeurent exclues de la couverture, les prétentions des partenaires de la communauté de travail les uns envers les autres, ou de la communauté de travail contre la société assurée, ou des partenaires de la communauté de travail contre la communauté de travail, ainsi que les prétentions en responsabilité civile pour des dommages à des choses apportées dans la communauté de travail par les divers partenaires ou acquises par la communauté de travail.

7.3 Couverture de prévoyance en cas de modification du risque

Si un fait important, dont l'étendue a été constatée par les parties au moment de la conclusion du contrat, subit des modifications pendant la durée de ce contrat, l'aggravation du risque est couverte, si le preneur d'assurance a annoncé ce fait au plus tard 90 jours après l'expiration de l'année d'assurance en cours. Une éventuelle prime supplémentaire est due à partir du moment de l'aggravation du risque.

Si le preneur d'assurance omet par inadvertance l'avis dans le délai imparti, le délai de notification est prolongé de 12 mois supplémentaires au maximum, pour autant que le preneur d'assurance puisse démontrer par sa bonne foi que l'omission a seulement été commise par inadvertance et qu'il y a remédié aussitôt après avoir constaté cette omission.

Si le preneur d'assurance omet d'effectuer l'avis à temps ou à défaut d'entente sur la prime et les conditions dans les 60 jours suivants la réception de l'avis par Zurich, la couverture ne s'applique pas au risque aggravé et ceci rétroactivement dès le début de l'aggravation.

En cas de diminution du risque, Zurich réduit proportionnellement la prime dès réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

Cette couverture de prévoyance n'est pas valable pour des nouvelles sociétés affiliées et de participation ainsi que des succursales qui ont été reprises ou fondées après le début du présent contrat.

7.4 Frais de prévention de sinistres

7.4.1 Etendue de la couverture

Si un événement imprévu rend imminent la survenance d'un dommage assuré, l'assurance couvre aussi les frais incombant à l'assuré et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

7.4.2 Limitations de la couverture

Sont exclus de l'assurance:

- les mesures de prévention de sinistres qui constituent une activité relevant de l'exécution conforme du contrat, telle que la réparation de défauts et de dommages à des produits fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés;
- tous les frais d'information, de rappel, de reprise ou d'élimination de choses;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux;
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation (par ex. les frais d'assainissement).

8 Exclusions générales

Sont exclus de l'assurance:

8.1 Autres assurances

Si les assurés disposent également d'autres assurances responsabilité civile valables et soumises à des prestations, pour les prétentions résultant des dommages qui sont assurés par ce contrat, ce contrat accorde une couverture d'assurance à la suite de ces autres assurances responsabilité civile. Sur demande de Zurich, l'assuré devra remettre une copie des autres polices correspondantes.

8.2 Lésions corporelles subies par les employés

Prétentions des employés et auxiliaires des entreprises assurées fondées sur des lésions corporelles.

Cette exclusion ne s'applique pas aux employés et auxiliaires assurés en Suisse.

8.3 Dégâts matériels à la suite de louages de services

La responsabilité civile des travailleurs occupés par un tiers, en vertu d'un contrat de louage de personnel (louage de services) conclu avec l'entreprise assurée, pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

8.4 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Les prétentions pour les dommages causés à des terrains, des bâtiments et à d'autres ouvrages de tiers par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, si c'est un assuré qui est le maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsque celui-ci exécute lui-même entièrement ou partiellement ces travaux, en a dressé les plans ou assure la direction ou la conduite des travaux, ces prétentions sont couvertes dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités.

8.5 Dommages propres

Les prétentions du preneur d'assurance,, des sociétés affiliées et de participation, leurs succursales et des associations assurées, pour les dommages qu'ils ont eux-mêmes subis. Elle s'applique toutefois aussi aux prétentions de membres de la famille d'un assuré contre celui-ci. Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint, les ascendants et descendants ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec l'assuré, les frères et soeurs et les enfants issus d'un autre lit du conjoint.

8.6 Matières apportées

Les prétentions pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transit ou d'élimination de résidus ou autres déchets, ou d'eaux usées ou de matériel de recyclage, par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

8.7 Clause d'essai

Les prétentions pour des dommages dus au fait que lors de la fabrication, du traitement, du développement ou de la livraison de choses, celles-ci n'ont pas été testées selon les règles reconnues de la technique en ce qui concerne leur utilisation et effet par rapport à l'emploi concret auquel elles sont destinées.

Cette exclusion n'est pas valable pour des dommages matériels et lésions corporelles.

8.8 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Les prétentions pour les dommages résultant d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et qui sont formulées à l'encontre

- des producteurs d'organismes génétiquement modifiés (OGM);
- des entreprises qui sont tenues par la loi de l'annonce ou pour l'obtention d'une autorisation pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés;
- des producteurs d'aliments pour animaux (par ex. pour l'élevage de bestiaux, de porcs, l'aviculture ou la pisciculture);
- des producteurs de semences;
- des exploitants de moulins (par ex. moulins à blé).

8.9 Sanctions commerciales

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et est libérée de toute obligation d'indemnisation de sinistres ou de toute autre prestation, dans la mesure où une telle couverture, paiement ou fourniture de prestations constituerait une violation des sanctions économiques, commerciales ou financières.

8.10 Biens immatériels

Les prétentions résultant de l'attribution à titre onéreux ou gracieux de licences, brevets, résultats de recherches, formules, modèles de calcul, ordonnances, logiciels (software) ou supports de données, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages à d'autres entreprises non assurées par le présent contrat. N'est pas considérée comme attribution de logiciels, la remise de choses dans lesquelles des logiciels servant au système de commande sont intégrés.

8.11 Essais cliniques

Les dommages en relation avec des essais cliniques.

8.12 Guerre et événements présentant le caractère d'opérations de guerre

Prétentions pour dommages causés par ou en relation avec une guerre, une invasion, des actes de guerre ou des opérations présentant le caractère de guerre (que ce soit avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une mutinerie, un soulèvement militaire ou populaire, une rébellion, une prise de pouvoir militaire ou illégitime ou un état de siège.

8.13 Véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs

La responsabilité civile comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de

- véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation et une obligation de conclure une assurance responsabilité civile. Pour les cycles et véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance, l'exclusion est limitée à la part de l'indemnité faisant l'objet d'une assurance obligatoire. Cette restriction n'est pas applicable si de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif ou plaques de contrôle;

- véhicules spatiaux et aéronautiques;
- véhicules nautiques pour lesquels il existe une obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile en Suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger.
- Organisateur de voyages / détaillant de voyages

8.14 Activités / Objets pour l'industrie aéronautique

Les prétentions pour des dommages causés par des travaux à des véhicules spatiaux et aéronefs ainsi que par des objets qui sont fabriqués, travaillés ou livrés par une entreprise assurée et qui pour l'entreprise assurée sont visiblement destinées à la construction de véhicules spatiaux et aéronefs ou au montage à ces véhicules.

8.15 Aéroports et pistes d'atterrissage

La responsabilité civile en tant que propriétaire et/ou exploitant d'aéroport et/ou de pistes d'atterrissage. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile légale en tant que propriétaire et/ou exploitant de pistes d'atterrissage pour hélicoptères.

8.16 Défectuosité de choses

Prétentions découlant de dommages en raison à la simple défectuosité de choses:

- par suite de mélange, d'association, de transformation de produits fournis par des entreprises assurées ou des tiers mandatés par elles avec d'autres produits propres ou étrangers;
- par suite de production, de livraison, de montage, d'entretien incorrects de machines, d'équipements, d'appareils ou de leurs composants, fabriqués, traités ou transformés par des entreprises assurées ou par des tiers mandatés par elles;
- par suite de livraison d'emballages insuffisants ou défectueux.

Sont également exclus les dommages pécuniaires qui en résultent.

Cette exclusion ne vaut pas pour les lésions corporelles.

8.17 Dommages nucléaires

La responsabilité civile pour des dommages dans le sens de la législation suisse en matière d'énergie nucléaire ou d'une législation étrangère analogue.

8.18 Dommages à des choses prises en charge et travaillées

Les prétentions pour:

- des dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou par un tiers chargé par lui pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par ex. en commission, pour une exposition) ou qu'il a prises en location, en leasing ou à ferme;
- des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré ou d'un tiers chargé par lui, sur ou avec ces choses (par ex. travail, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).

On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables.

8.19 Amende, Punitives ou exemplary damages

Les prétentions pour des indemnités à caractère pénal ou analogue, tels que amende, "punitives" ou "exemplary damages".

8.20 Entreprises de transport de personnes par câbles

La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de tous moyens de transport de personnes par câbles et de téléskis.

8.21 Logiciels

Les prétentions pour l'endommagement (par ex. la modification, l'effacement ou la mise hors d'usage) de logiciels (software) ou de supports de données, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données.

8.22 Substances et risques spéciaux

Les prétentions à la suite de dommages en relation avec:

- amiante
- diacétyl
- champs électromagnétiques
- virus VIH et les maladies qui en résultent, par exemple SIDA
- production d'implants pour hommes; ne sont pas considérés les implants dentaires et les fournisseurs de composants pour implants
- des produits cosmétiques contenant des agents de décoloration ou de blanchiment de la peau ; cette exclusion est seulement valable pour des dommages qui surviennent aux Etats-Unis et/ou pour des prétentions qui sont élevées aux Etats-Unis
- des maladies transmissibles (comme par exemple hépatite B et C, treponema pallidum, EST) par la vente, l'usage, le transfert, la récolte, la production, la publicité ou la commercialisation ou la mise à disposition de sang humaine et ou animal ou des produits de sang, des os, des organes, des tissus ou des cellules souches;
- pesticide et/ou biocide, qui contiennent des éléments qui sont décrits dans l'annexe III sur la liste PIC (Prior Informed Consent) de la convention de Rotterdam
- le développement, la production, la commercialisation ou la distribution de produit pharmaceutiques (substances actives, additifs, agents de remplissage)
- silica
- risque de produits découlant de la production de tabac, de produits dérivés du tabac ou de produits de substitution (par ex. filtre, papier à cigarettes, cigarette électronique etc.); cette exclusion n'est pas valable pour les produits pour la désaccoutumance tabagique (patches à la nicotine, gommes à mâcher à la nicotine etc.), qui sont utilisés en tant que produit thérapeutique, et non plus pour les matériaux d'emballage (par ex. feuille d'aluminium etc.)

- risque de produits découlant de la production de tabac, de produits dérivés du tabac ou de produits de substitution (par ex. filtre, papier à cigarettes, cigarette électronique etc.); cette exclusion n'est pas valable pour les produits pour la désaccoutumance tabagique (pachs à la nicotine, gommes à mâcher à la nicotine etc.), qui sont utilisés en tant que produit thérapeutique, et non plus pour les matériaux d'emballage (par ex. feuille d'aluminium etc.)
- produits, qui contiennent de latex ou qui sont produits en utilisant du latex ; cette exclusion est seulement valable pour des sinistres qui surviennent aux Etats-Unis ou au Canada et/ou pour des prétentions qui sont élevées aux Etats-Unis ou au Canada
- produits, qui contiennent formaldéhyde d'urée
- produits, qui contiennent 8-hydroxyquinoléines
- produits, qui contiennent:
 - aristoloche (Aristolochia)
 - sida cordifolia (Sida)
 - ephedra; synonyme: Ma Huang, Amsania, Brigham Tee
 - Garcinia
 - kava-kava; synonyme: Piper methysticum, racine Ava, plante Ava
 - khat (par ex. Arbuste Kaht, Qat, Kat, Kaht, Miraa)
 - Usnea
- moisissure (toxic mold); cette exclusion est seulement valable pour des sinistres qui surviennent aux Etats-Unis ou au Canada et/ou pour des prétentions qui sont élevées aux Etats-Unis ou au Canada.
- vapeurs ou gaz nocifs, provoqués par des matériaux ou appareils de soudure ; cette exclusion est seulement valable pour les lésions corporelles qui surviennent aux Etats-Unis et/ou des prétentions en relation avec des lésions corporelles qui sont élevées aux Etats-Unis.

8.23 Terrorisme aux Etats-Unis

Prétentions pour tous types de dommages qui sont imputables à des actes de terrorisme, indépendamment du fait que d'autres causes aient entraîné ces dommages ou y aient contribué. Cette exclusion ne s'applique qu'aux entreprises sises aux États-Unis et incluses dans l'assurance.

Est considéré comme acte de terrorisme au sens du présent contrat tout acte de violence ou toute menace de violence ainsi que tout acte qui met en danger l'intégrité corporelle, les biens meubles ou immobiliers ou les infrastructures, et qui est accompli dans l'intention ou a pour effet d'influencer un gouvernement ou de répandre la peur et la terreur dans la population ou une partie de celle-ci.

8.24 Risque lié à l'environnement aux Etats-Unis et au Canada

Les prétentions pour dommages découlant d'atteintes à l'environnement qui surviennent aux Etats-Unis et/ou au Canada.

8.25 Risque d'entreprise

8.25.1 Prétentions tendant à l'exécution de contrats

Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite, en particulier celles pour des dommages et défauts à des produits fabriquées ou livrées ou à

des travaux exécutés par les assurés ou pour leur compte, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail.

8.25.2 Prétention pour dépenses/pertes de rendement et dommages économiques

Les prétentions pour des dépenses en rapport avec la constatation et la réparation des dommages ou défauts mentionnés dans l'article précédent de même que les prétentions pour des pertes de rendement et dommages économiques consécutifs à de tels dommages et défauts.

8.25.3 Prétentions extracontractuelles

Les prétentions extracontractuelles émises en concours avec ou en lieu et place des prétentions contractuelles exclues de l'assurance aux termes des deux articles précédents.

8.26 Dommages économiques purs

Les prétentions en responsabilité civile pour des dommages économiques purs.

Sous réserve de la ou des couverture(s) de base(s) resp. complémentaire(s) suivante(s):

- Frais de prévention sinistres

8.27 Responsabilité civile contractuelle

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.

8.28 Obligation d'assurance

Les prétentions pour des dommages qui font l'objet d'une obligation d'assurance légale.

Sous réserve de la ou des couverture(s) complémentaire(s) suivante(s):

- Couverture excédentaire véhicules à moteur pour véhicules à moteur de location
- Entreprise de transport par câbles

8.29 Intention délictuelle

La responsabilité civile de l'auteur en relation avec l'acte intentionnel d'un crime ou d'un délit.

8.30 Probabilité élevée

La responsabilité civile pour des dommages dont les entreprises assurées, leurs représentants ou les personnes chargées de leur direction ou de leur surveillance devaient s'attendre avec un degré élevé de probabilité qu'ils se produiraient. Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.

8.31 Pratique du hors-piste

La responsabilité civile du fait de la pratique de descentes hors-piste au moyen d'une luge pour laquelle une autorisation est nécessaire au sens de l'ordonnance sur les activités à risque (art. 3 alinéa 1 lettre e) Orisque).

8.32 Randonnées en VTT

La responsabilité civile du fait de randonnées en VTT sur des terrains qui ne font pas partie des prérogatives des accompagnateurs en montagne conformément à l'ordonnance sur les activités à risque.

9 Couverture complémentaire

9.1 Organisateur de voyages / détaillant de voyages

9.1.1 Etendue de la couverture

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale des assurés résultant de la préparation et de la réalisation de voyages (y compris séjours) en qualité d'organisateur de voyages ainsi que résultant de l'activité de détaillant.

Est également assurée la responsabilité civile légale des assurés pour les lésions corporelles et les dégâts matériels dus à des actes ou omissions commis par le prestataire indépendant (par ex. compagnies d'aviation, de navigation, entreprises de cars, hôtels) mandaté par l'organisateur de voyages; dans le cadre de cette couverture, l'exclusion "véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs" ne s'applique pas dans la mesure où les prestataires indépendants utilisent des véhicules automobiles, aéronefs, bateaux dont l'organisateur de voyages n'est ni le détenteur ni le propriétaire.

Un recours éventuel de Zurich contre le prestataire indépendant demeure cependant réservé.

En cas d'intermédiation d'activités en relation avec des sports à la mode, la couverture d'assurance n'est accordée que si le prestataire procuré par le preneur d'assurance a conclu une assurance responsabilité civile d'entreprise pour ses activités et qu'il existe une couverture au moment du sinistre.

9.1.2 Limitations de la couverture

Est/sont exclue(s) de cette couverture complémentaire

- la responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation d'hôtels, de restaurants et d'établissements similaires ainsi que d'entreprises industrielles et artisanales qui appartiennent aux entreprises assurées ou qui sont exploitées par ces-dernières;
- la responsabilité civile découlant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation d'activités en relation avec des sports à la mode tels que sauts à l'élastique (bungy-jumping), river-rafting, canyoning, snow-rafting, fun yak, sky-diving, flying fox (énumération non exhaustive);
- la responsabilité civile personnelle des prestataires indépendants mandatés par l'assuré;
- les prétentions découlant de la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets de valeur (tels que fourrures, bijoux, montres, matériel cinéma, photo et audiovisuel), de numéraire, de cartes de crédit, de papiers-valeurs (y compris chèques), de documents et d'actes officiels ou privés, qui appartiennent aux participants aux voyages;
- indemnités à caractère pénal, notamment "punitive damages" ou "exemplary damages".

10 Sinistre

10.1 Déclaration obligatoire

En cas de sinistre dont les conséquences pourraient être à la charge de l'assurance, les entreprises assurées sont tenues d'aviser Zurich par écrit et sans délai.

Toute pièce écrite concernant le sinistre doit être adressée à Zurich; de même, tous les autres faits en rapport avec le sinistre doivent être immédiatement portés à la connaissance de Zurich, en particulier la formulation de réclamations en dommages-intérêts ou l'introduction d'une procédure pénale.

10.2 Gestion des sinistres et transactions

Zurich représente les assurés envers le tiers lésé; les assurés s'obligent à l'appuyer de leur mieux.

Après avoir reçu l'approbation par écrit de Zurich, les assurés sont en droit de négocier des règlements transactionnels sans implication directe de Zurich. La conclusion de la transaction s'effectue sans préjudice quant aux prétentions des assurés découlant de ce contrat d'assurance (aussi bien en ce qui concerne la couverture que la responsabilité) envers **Zurich**.

Sauf instruction divergente ou contraire du preneur d'assurance, la liquidation transactionnelle d'un sinistre par Zurich ou un jugement d'un tribunal rendu contre les assurés, a un caractère obligatoire pour ceux-ci. Le preneur d'assurance et Zurich sont tenus de se renseigner mutuellement et immédiatement sur tous les faits importants. **Zurich est habilitée** à verser l'indemnité directement au tiers lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise; dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise à Zurich en renonçant à toute objection.

Sans l'assentiment préalable de Zurich, les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ni à transiger ou à céder au tiers lésé ou à d'autres tiers le droit de libération que leur confère la présente assurance.

10.3 Clause d'arbitrage

Une convention qui prévoit qu'un tribunal arbitral juge en équité, n'a pas d'impact sur la couverture d'assurance:

- pour autant que la clause d'arbitrage soit conforme aux principes internationaux généralement reconnus et que les entreprises assurées et leurs partenaires l'aient convenu, par écrit, avant la survenance du dommage. Sont en particulier conformes à ces principes la convention d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich et d'institutions similaires, le règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ainsi que les Arbitration Rules UNCITRAL de l'ONU;
- pour autant que, en cas de saisie de tribunaux d'arbitrage ad hoc, la procédure soit conforme aux principes juridiques internationalement reconnus, aucune des parties ne possède de prérogative lors de la composition du tribunal arbitral et que la compétence professionnelle des arbitres soit conforme aux critères internationalement reconnus. La saisie de tribunaux d'arbitrage ad hoc est subordonnée à l'accord de Zurich.

10.4 Procès

Lorsqu'un procès civil est intenté aux assurés, ceux-ci s'obligent à donner pouvoir à l'avocat désigné par Zurich. **Zurich prend en charge** les frais de l'avocat commis d'office proportionnellement aux positions/prétentions couvertes en tenant compte des franchises convenues.

Si, en cas d'action judiciaire, une indemnité est allouée aux assurés pour frais de procès, celle-ci revient de plein droit à Zurich jusqu'à concurrence des débours qu'elle a engagés pour contester la réclamation injustifiée. Les assurés doivent céder ce montant **à Zurich**.

10.5 Recours (droit de recours)

Si des dispositions de ce contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), limitant ou supprimant la couverture, ne sont légalement pas opposables au tiers lésé, **Zurich a** un droit de recours contre les assurés dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.

10.6 Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance a le droit, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement, Zurich, au plus tard lors du paiement de l'indemnité, de se départir du contrat.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la couverture cesse 14 jours après que la résiliation soit parvenue à Zurich.

Si Zurich résilie le contrat, la couverture cesse à la fin de l'année d'assurance en cours, mais au plus tôt 90 jours après que la résiliation soit parvenue au preneur d'assurance.

11 Obligations

11.1 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage, et dont Zurich a demandé par écrit la suppression.

11.2 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si le preneur d'assurance, ses représentants ou personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise et/ou des sociétés assurées, contreviennent de façon fautive à une obligation mise à leur charge par le présent contrat, notamment aussi à celle prévue en cas de sinistre ou dans une couverture, l'indemnisation peut être diminuée dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Aucune réduction n'est effectuée si l'assuré prouve que, d'après les circonstances, la violation ne découle pas d'une faute ou que l'inobservation de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

12 Divers

12.1 Communications à Zurich

Toutes les communications doivent être adressées à:

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Route de Chavannes 35
1001 Lausanne

ou à l'agence qui est indiquée sur le dernier décompte de prime.

12.2 For

Le for juridique est exclusivement Zurich ou au choix du preneur d'assurance son siège en Suisse ou au Liechtenstein.

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse, en particulier aux dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

Les explications mentionnées dans le chapitre „Définitions au sens de ce contrat“ sont déterminantes pour l'interprétation des termes utilisés, sous réserve d'un droit suisse obligatoire qui s'oppose.

13 Définitions au sens de ce contrat

13.1 Risques installations et exploitation

Sont considérés comme risques installations et exploitation le risque de devoir répondre en responsabilité civile d'une part en tant que propriétaire, possesseur, locataire ou fermier de terrains, bâtiments, locaux et installations en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein utilisés entièrement ou en partie par l'entreprise assurée, et d'autre part en raison d'opérations effectuées pendant le processus d'exploitation résultant de l'activité assurée.

Sont exclus de cette définition, tous les risques repris dans les définitions des risques liés aux produits et/ou à l'environnement.

13.2 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Organisme

Est considéré comme organisme, au sens de ce contrat, chaque unité biologique ou moléculaire vivante ou unité qui peut se reproduire et se reconstituer elle-même, y compris, mais pas limité aux animaux, aux plantes, aux microorganismes, aux cellules, aux cultures cellulaires et aux organelles de la cellule. En font en outre également partie les unités biologiques sans capacité de reproduction sexuée indépendante, y compris, mais pas limité aux virus, aux viroïdes, aux animaux domestiques stériles ou aux plantes cultivées, qui sont soit stériles, soit uniquement capables de la reproduction végétative ainsi que de leurs semences.

Organisme génétiquement modifiés (OGM)

Sont considérés comme organismes génétiquement modifiés (OGM), au sens de ce contrat, les organismes selon la définition précédente. Ces organismes ou leurs prédécesseurs ou des parts de ceux-ci ont été soumis à une procédure génétique qui conduit à une modification génétique qui ne peut pas être atteinte par des méthodes de culture naturelles ou recombinaison génétique naturelle.

Utilisation

Est considérée comme utilisation, au sens de ce contrat, toutes les activités avec de tels organismes, y compris, mais pas limité à la fabrication, à l'usage, au traitement et transformation, à la libération ou similaire à des fins de recherches, de commercialisation, de commerce, d'import ou d'export, de propriété, de stockage ou d'élimination.

13.3 Contrôle du management

Les entreprises assurées et leurs représentants assument la gestion proprement dite d'une entreprise et déterminent ainsi sa politique de façon prépondérante.

13.4 Lésions corporelles

Sont considérées comme lésions corporelles la mort, les blessures ou autres atteintes à la santé de personnes, ainsi que les dommages économiques qui en résultent.

13.5 Risque lié aux produits

Est considéré comme risque lié aux produits, le risque de devoir répondre en responsabilité civile de la fabrication, du traitement ou de la distribution de produits, qui sont entrés en possession de tiers, ainsi que de l'exécution de travaux ou d'autres prestations, après l'achèvement de ces travaux ou prestations.

Sont exclus de cette définition, tous les risques repris également dans la définition du risque lié à l'environnement.

13.6 Dommages économiques purs

Sont considérés comme dommages économiques purs, les dommages estimables en espèces, qui ne sont pas la conséquence ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel assurés subis par le tiers lésé.

13.7 Dégâts matériels

Sont considérés comme dégâts matériels la destruction, la détérioration ou la perte de choses, ainsi que les dommages économiques qui en résultent pour le tiers lésé.

La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dégâts matériels.

13.8 Dommages

Sont considérés comme dommages les lésions corporelles, les dégâts matériels et les dommages économiques purs, de même que les frais de prévention de sinistres selon l'art. 7.4.

13.9 Dommages en série

La totalité de toutes les prétentions assurées pour des dommages dus à la même cause est considérée, sans égard au nombre des tiers lésés ou de ceux qui émettent une prétention, comme un événement (dommages en série). Il s'agit, par exemple, de plusieurs prétentions découlant de dommages dus à la même erreur ou au même défaut comme, en particulier, des erreurs de développement, de construction, de production ou d'instruction, ou encore qui sont attribuables au même effet défectueux d'un produit ou d'une matière ou à la même action ou omission.

13.10 Les sociétés affiliées et à participation

Les sociétés affiliées et de participation, auxquelles le preneur d'assurance participe directement ou indirectement dans une mesure de 50 % ou plus au capital social (avec droit de vote), ou dont les entreprises assurées exercent le contrôle de la gestion.

13.11 Risque lié à l'environnement (dommages dus une atteinte à l'environnement)

Est considéré comme risque lié à l'environnement le risque de devoir répondre en responsabilité civile pour une lésion corporelle ou un dégât matériel causé par une atteinte à l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore et de la faune, causée par des immissions.

13.12 Entreprises assurées

Sont considérées comme entreprises assurées le preneur d'assurance ainsi que les sociétés affiliées et sociétés à participation selon art. 5.1 et 5.2.

13.13 Moment de l'acceptation

Par moment de l'acceptation s'entend respectivement, dans le cas d'une acceptation partielle ou totale, le moment le plus antérieur de l'acceptation provisoire ou définitive.

Entre dans la catégorie des acceptations partielles, par ex. la livraison de deux installations ou machines indépendantes l'une de l'autre, si la première installation ou machine a été acceptée avant la deuxième installation ou machine.

Si aucune acceptation n'est nécessaire au sens qui précède, le moment de la mise en exploitation proprement dite est considéré comme le moment de l'acceptation.

14 Signature du contrat

14.1 Dispositions générales

Le présent contrat remplace tous les accords, offres et dispositions convenus antérieurement.

Le descriptif du contrat ainsi que les définitions contractuelles précédentes et les annexes font partie du présent contrat.

14.2 Compagnie

Lausanne, 27.08.2018

Zurich Compagnie d'Assurances SA

Natalia Rielo

Sandra Fernandez

14.3 Preneur d'assurance

La personne soussignée confirme avoir reçu les informations légales (art. 3 LCA) ainsi que les conditions contractuelles déterminantes.

La personne soussignée autorise Zurich à traiter les données issues de la documentation contractuelle ou de l'exécution du contrat. Cette autorisation porte en particulier sur la conservation physique ou électronique des données ainsi que sur l'utilisation des données pour la détermination de la prime, l'appréciation des risques, le traitement des cas d'assurance, les évaluations statistiques et à des fins de marketing. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses ou étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Si un broker ou un intermédiaire agit pour le preneur d'assurance, Zurich est en droit de lui communiquer les données relatives au client, telles que les données concernant l'exécution du contrat, l'encaissement et les cas d'assurance.

Zurich est en outre autorisée à demander tous les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou d'autres tiers, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. La personne soussignée a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui la concernent.

Lieu	Date	Signature du preneur d'assurance
.....

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Commercial Insurance Switzerland
Case postale
CH-8022 Zürich
Téléphone +41 (0)44 628 28 28
www.zurich.ch/commercial

 **ZURICH**[®]
Because change happenz[®]

Offre du 05.06.2018



Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne

Zurich Tecta assurance responsabilité civile



Sommaire

1	Information client selon la LCA	4
2	Descriptif du contrat	7
2.1	No du contrat	7
2.2	Preneur d'assurance	7
2.3	Entreprises assurées	7
2.4	But d'entreprise	7
2.5	Assureur	7
2.6	Durée du contrat, échéance et mode de paiement	7
2.7	Résiliation annuelle	8
2.8	Broker autorisé	8
2.9	Rémunération du broker	8
3	Somme d'assurance, Franchises et Primes	9
3.1	Somme d'assurance	9
3.2	Franchise	9
3.2.1	Généralités	9
3.2.2	Franchise générale	9
3.2.3	Franchise applicable	9
4	Prime	10
4.1	Prime	10
4.2	Bases du calcul de la prime	10
4.3	Décompte définitif de la prime	10
5	Assurés	11
5.1	Preneur d'assurance	11
6	Prestations et Validité	12
6.1	Prestations	12
6.2	Validité temporelle	12
6.2.1	Principe de base	12
6.3	Validité territoriale	12
7	Couverture de base	13
7.1	Responsabilité civile assurée	13
7.2	Communautés de travail (rapport interne)	13
7.3	Couverture de prévoyance en cas de modification du risque	13
7.4	Frais de prévention de sinistres	14
7.4.1	Etendue de la couverture	14
7.4.2	Limitations de la couverture	14

8	Exclusions générales	15
8.1	Autres assurances	15
8.2	Lésions corporelles subies par les employés	15
8.3	Dégâts matériels à la suite de louages de services	15
8.4	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	15
8.5	Dommmages propres	15
8.6	Matières apportées	15
8.7	Clause d'essai	15
8.8	Organismes génétiquement modifiés (OGM)	16
8.9	Sanctions commerciales	16
8.10	Biens immatériels	16
8.11	Essais cliniques	16
8.12	Guerre et événements présentant le caractère d'opérations de guerre	16
8.13	Véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs	16
8.14	Activités / Objets pour l'industrie aéronautique	17
8.15	Aéroports et pistes d'atterrissage	17
8.16	Défectuosité de choses	17
8.17	Dommmages nucléaires	17
8.18	Dommmages à des choses prises en charge et travaillées	17
8.19	Amende, Punitives ou exemplary damages	18
8.20	Entreprises de transport de personnes par câbles	18
8.21	Logiciels	18
8.22	Substances et risques spéciaux	18
8.23	Terrorisme aux Etats-Unis	19
8.24	Risque lié à l'environnement aux Etats-Unis et au Canada	19
8.25	Risque d'entreprise	19
8.25.1	Prétentions tendant à l'exécution de contrats	19
8.25.2	Prétention pour dépenses/pertes de rendement et dommmages économiques	20
8.25.3	Prétentions extracontractuelles	20
8.26	Dommmages économiques purs	20
8.27	Responsabilité civile contractuelle	20
8.28	Obligation d'assurance	20
8.29	Intention délictuelle	20
8.30	Probabilité élevée	20
8.31	Pratique du hors-piste	20
8.32	Randonnées en VTT	20
9	Couverture complémentaire	21
9.1	Organisateur de voyages / détaillant de voyages	21
9.1.1	Etendue de la couverture	21
9.1.2	Limitations de la couverture	21
10	Sinistre	22

10.1	Déclaration obligatoire	22
10.2	Gestion des sinistres et transactions	22
10.3	Clause d'arbitrage	22
10.4	Procès	22
10.5	Recours (droit de recours)	23
10.6	Résiliation en cas de sinistre	23
11	Obligations	24
11.1	Suppression d'un état de fait dangereux	24
11.2	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	24
12	Divers	25
12.1	Communications à Zurich	25
12.2	For	25
13	Définitions au sens de ce contrat	26
13.1	Risques installations et exploitation	26
13.2	Organismes génétiquement modifiés (OGM)	26
13.3	Contrôle du management	26
13.4	Lésions corporelles	26
13.5	Risque lié aux produits	26
13.6	Dommmages économiques purs	27
13.7	Dégâts matériels	27
13.8	Dommmages	27
13.9	Dommmages en série	27
13.10	Les sociétés affiliées et à participation	27
13.11	Risque lié à l'environnement (dommmages dus une atteinte à l'environnement)	27
13.12	Entreprises assurées	27
13.13	Moment de l'acceptation	27
14	Signature du contrat	29
14.1	Dispositions générales	29
14.2	Compagnie	29
14.3	Preneur d'assurance	29

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture - celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

1 Information client selon la LCA

Édition 07/2015

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand le contrat prend-il fin?

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation:

- en respectant le délai de résiliation convenu. La résiliation est considérée comme signifiée à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour précédant le début du délai de résiliation. Si le contrat n'est pas résilié, alors il est tacitement prolongé d'un an. Les contrats à durée déterminée ne contenant pas de clause de prolongation prennent fin le jour fixé dans l'offre resp. la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich devait avoir violé le devoir d'information au sens de l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention, en tout cas au plus tard un an après la contravention.

Zurich peut mettre fin au contrat par résiliation:

- en respectant le délai de résiliation convenu. La résiliation est considérée comme signifiée à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour précédant le début du délai de résiliation. Si le contrat n'est pas résilié, alors il est tacitement prolongé d'un an. Les contrats à durée déterminée ne contenant pas de clause de prolongation prennent tout simplement fin le jour fixé dans l'offre respectivement la police;
- après chaque cas d'assurance pour lequel une prestation doit être versée, pour autant que la résiliation intervienne au plus tard au moment du versement et pour autant qu'il n'ait pas été renoncé au droit de résiliation par contrat;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

2 Descriptif du contrat

2.1 No du contrat

15.731.254

Remplace contrat no:

15.156.396

2.2 Preneur d'assurance

Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne

CP 124

3961 Grimentz

2.3 Entreprises assurées

- Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne
CP 124
3961 Grimentz

2.4 But d'entreprise

Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne

- Accompagnateurs en montagne, membres actifs A et B et membres aspirants
- Utilisateurs de raquettes à neige
- Randonnées en VTT
- Marche nordique
- Luge
- Randonnées avec des animaux de bat
- Canicross

2.5 Assureur

Zurich Compagnie d'Assurances SA (ci-après Zurich), à Zurich avec 100%.

2.6 Durée du contrat, échéance et mode de paiement

Début du contrat: 01.01.2019

Modification du contrat valable dès le: 01.01.2019

Expiration du contrat: 31.12.2023

Echéance de la prime: 01.01.

Mode de paiement: annuel

Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit 3 mois avant son expiration par l'une des parties contractantes.

2.7 Résiliation annuelle

Autant le preneur d'assurance que Zurich ont le droit de résilier le contrat à la fin de chaque année d'assurance. La résiliation doit parvenir à l'autre partie contractante au plus tard trois mois avant la fin de l'année d'assurance en cours. Elle est réputée avoir été effectuée dans les délais si elle est parvenue aux partenaires au plus tard le dernier jour avant le début du délai de trois mois.

2.8 Broker autorisé

Swiss Life Select Lausanne

(ci-après "Broker") est habilité à mener les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et Zurich. Le Broker reçoit mandat de ces deux parties pour recevoir de l'une les demandes, annonces, déclarations de volonté, etc. (à exclusion toutefois des paiements) et les transmettre à l'autre.

2.9 Rémunération du broker

Les sociétés de Zurich Insurance Group SA ainsi que leurs partenaires de coopération rémunèrent le courtier pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements à ce sujet, il peut s'adresser au broker.

3 Somme d'assurance, Franchises et Primes

3.1 Somme d'assurance

CHF 10'000'000.00 par événement dommageable et par année d'assurance pour l'ensemble des dommages assurés.

La somme d'assurance s'entend comme étant une garantie unique par année d'assurance, sous déduction de la franchise stipulée à l'art. 3.2, c'est-à-dire qu'elle n'est versée tout au plus qu'une seule fois par année d'assurance pour l'ensemble des événements dommageables survenant au cours de l'année d'assurance, que les prétentions résultent d'un seul ou de plusieurs événements.

3.2 Franchise

3.2.1 Généralités

Gestion des sinistres et franchise

Zurich n'assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.

Le preneur d'assurance est tenu de rembourser à Zurich tous les frais externes d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation ainsi que les dépens alloués à la partie adverse jusqu'à concurrence de la franchise convenue et dans le délai de 30 jours après y avoir été invité par Zurich.

3.2.2 Franchise générale

- par événement dommageable pour dégâts matériels et frais de prévention de sinistres CHF 100

3.2.3 Franchise applicable

Si, en cas de sinistres, des prestations sont issues de plusieurs couvertures (par exemple couverture de base et couvertures complémentaires ou couvertures d'une assurance responsabilité civile entreprises et produits locale et du présent contrat)

- avec des franchises différentes, les assurés peuvent choisir à leur discrétion que toutes les franchises soient applicables individuellement ou que la plus élevée de ces franchises s'applique pour toutes les couvertures confondues;
- avec une franchise identique, celle-ci n'est alors applicable qu'une seule fois pour toutes les couvertures confondues.

4 Prime

4.1 Prime

Couverture de base

Nombre de personnes	192	à	CHF	80.00	CH	15'360.00
Prime minimale					CHF	2'500.00
Prime totale					CHF	15'360.00
+ 5 % timbre fédéral					CHF	768.00
Totale					CHF	16'128.00

4.2 Bases du calcul de la prime

Le calcul de la prime est basé sur les données figurant dans la police.

Les éléments suivants sont pris en considération:

- nombre de personnes

La prime annuelle, par membre, s'élève à CHF 78.80, timbre fédéral compris. Elle est versée par l'Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne qui en est le preneur d'assurance. La prime est due pour l'année entière.

4.3 Décompte définitif de la prime

Le preneur d'assurance doit payer tout d'abord, au début de chaque période d'assurance, une prime fixée provisoirement. Le décompte définitif de la prime est établi à la fin de chaque période d'assurance ou après l'annulation du contrat. Une prime complémentaire résultant du décompte définitif de la prime doit être payée dans les 30 jours après que Zurich en a réclamé le montant au preneur d'assurance. Zurich rembourse au preneur d'assurance une éventuelle prime payée en trop dans le même délai, à compter de l'établissement de la prime définitive.

Zurich est autorisée à vérifier les données fournies par le preneur d'assurance qui doit, à cet effet, lui accorder un droit de regard sur tous les éléments déterminants.

5 Assurés

5.1 Preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance est une société de personnes, une indivision en main commune ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de l'indivision ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

6 Prestations et Validité

6.1 Prestations

Zurich paie les indemnités dues lors de prétentions justifiées et conteste les réclamations assurées injustifiées. Les prestations de Zurich s'entendent à l'inclusion des:

- intérêts du dommage
- frais de réduction du dommage
- frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation
- dépens alloués à la partie adverse
- frais de prévention de sinistres assurés

Les prestations sont limitées par la somme d'assurance fixée dans le présent contrat, respectivement par les sous-limites incluses dans celui-ci, sous déduction de la franchise convenue.

Les prestations et la limitation de l'indemnisation sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance, les sous-limites et les franchises) qui étaient valables au moment de l'événement dommageable ou, dans le cas de dommages en série, au moment du premier des événements dommageables.

6.2 Validité temporelle

6.2.1 Principe de base

L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée de validité du présent contrat.

Est considéré comme survenance du dommage, le moment où un dommage est constaté pour la première fois. En cas de doute, une lésion corporelle est censée être survenue au moment où le tiers lésé a, pour la première fois, consulté un médecin en raison des symptômes liés à cette atteinte à la santé, même si la relation de cause à effet n'est établie qu'ultérieurement.

Tous les dommages provenant d'un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage selon l'alinéa précédent est survenu.

Les frais de prévention de sinistres sont considérés comme survenus au moment de la constatation du besoin de prendre des mesures pour une prévention de sinistres par celui qui l'ordonne.

Tous les dommages provenant d'un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage, conformément au paragraphe précédent, est survenu.

6.3 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et Canada.

7 Couverture de base

7.1 Responsabilité civile assurée

L'assurance a pour objet la responsabilité civile légale fondée sur les dispositions légales nationales et étrangères, en qualité de membre de l'Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne (au bénéfice d'un brevet) ou en période de pratique pour l'obtention du brevet, découlant des

- risques installations et exploitation;
- lésions corporelles;
- dégâts matériels;
- frais de prévention sinistres.

7.2 Communautés de travail (rapport interne)

Est assurée la responsabilité civile légale des entreprises assurées participant à des communautés de travail.

La prestation compensatoire de Zurich est limitée à la quote-part de responsabilité des entreprises assurées étant en vigueur dans le rapport interne parmi les partenaires des communautés de travail.

Demeurent exclues de la couverture, les prétentions des partenaires de la communauté de travail les uns envers les autres, ou de la communauté de travail contre la société assurée, ou des partenaires de la communauté de travail contre la communauté de travail, ainsi que les prétentions en responsabilité civile pour des dommages à des choses apportées dans la communauté de travail par les divers partenaires ou acquises par la communauté de travail.

7.3 Couverture de prévoyance en cas de modification du risque

Si un fait important, dont l'étendue a été constatée par les parties au moment de la conclusion du contrat, subit des modifications pendant la durée de ce contrat, l'aggravation du risque est couverte, si le preneur d'assurance a annoncé ce fait au plus tard 90 jours après l'expiration de l'année d'assurance en cours. Une éventuelle prime supplémentaire est due à partir du moment de l'aggravation du risque.

Si le preneur d'assurance omet par inadvertance l'avis dans le délai imparti, le délai de notification est prolongé de 12 mois supplémentaires au maximum, pour autant que le preneur d'assurance puisse démontrer par sa bonne foi que l'omission a seulement été commise par inadvertance et qu'il y a remédié aussitôt après avoir constaté cette omission.

Si le preneur d'assurance omet d'effectuer l'avis à temps ou à défaut d'entente sur la prime et les conditions dans les 60 jours suivants la réception de l'avis par Zurich, la couverture ne s'applique pas au risque aggravé et ceci rétroactivement dès le début de l'aggravation.

En cas de diminution du risque, Zurich réduit proportionnellement la prime dès réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

Cette couverture de prévoyance n'est pas valable pour des nouvelles sociétés affiliées et de participation ainsi que des succursales qui ont été reprises ou fondées après le début du présent contrat.

7.4 Frais de prévention de sinistres

7.4.1 Etendue de la couverture

Si un événement imprévu rend imminent la survenance d'un dommage assuré, l'assurance couvre aussi les frais incombant à l'assuré et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

7.4.2 Limitations de la couverture

Sont exclus de l'assurance:

- les mesures de prévention de sinistres qui constituent une activité relevant de l'exécution conforme du contrat, telle que la réparation de défauts et de dommages à des produits fabriqués ou livrés ou à des travaux exécutés;
- tous les frais d'information, de rappel, de reprise ou d'élimination de choses;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux;
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation (par ex. les frais d'assainissement).

8 Exclusions générales

Sont exclus de l'assurance:

8.1 Autres assurances

Si les assurés disposent également d'autres assurances responsabilité civile valables et soumises à des prestations, pour les prétentions résultant des dommages qui sont assurés par ce contrat, ce contrat accorde une couverture d'assurance à la suite de ces autres assurances responsabilité civile. Sur demande de Zurich, l'assuré devra remettre une copie des autres polices correspondantes.

8.2 Lésions corporelles subies par les employés

Prétentions des employés et auxiliaires des entreprises assurées fondées sur des lésions corporelles.

Cette exclusion ne s'applique pas aux employés et auxiliaires assurés en Suisse.

8.3 Dégâts matériels à la suite de louages de services

La responsabilité civile des travailleurs occupés par un tiers, en vertu d'un contrat de louage de personnel (louage de services) conclu avec l'entreprise assurée, pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

8.4 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Les prétentions pour les dommages causés à des terrains, des bâtiments et à d'autres ouvrages de tiers par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, si c'est un assuré qui est le maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsque celui-ci exécute lui-même entièrement ou partiellement ces travaux, en a dressé les plans ou assure la direction ou la conduite des travaux, ces prétentions sont couvertes dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités.

8.5 Dommages propres

Les prétentions du preneur d'assurance,, des sociétés affiliées et de participation, leurs succursales et des associations assurées, pour les dommages qu'ils ont eux-mêmes subis. Elle s'applique toutefois aussi aux prétentions de membres de la famille d'un assuré contre celui-ci. Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint, les ascendants et descendants ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec l'assuré, les frères et soeurs et les enfants issus d'un autre lit du conjoint.

8.6 Matières apportées

Les prétentions pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transit ou d'élimination de résidus ou autres déchets, ou d'eaux usées ou de matériel de recyclage, par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

8.7 Clause d'essai

Les prétentions pour des dommages dus au fait que lors de la fabrication, du traitement, du développement ou de la livraison de choses, celles-ci n'ont pas été testées selon les règles reconnues de la technique en ce qui concerne leur utilisation et effet par rapport à l'emploi concret auquel elles sont destinées.

Cette exclusion n'est pas valable pour des dommages matériels et lésions corporelles.

8.8 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Les prétentions pour les dommages résultant d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et qui sont formulées à l'encontre

- des producteurs d'organismes génétiquement modifiés (OGM);
- des entreprises qui sont tenues par la loi de l'annonce ou pour l'obtention d'une autorisation pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés;
- des producteurs d'aliments pour animaux (par ex. pour l'élevage de bestiaux, de porcs, l'aviculture ou la pisciculture);
- des producteurs de semences;
- des exploitants de moulins (par ex. moulins à blé).

8.9 Sanctions commerciales

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et est libérée de toute obligation d'indemnisation de sinistres ou de toute autre prestation, dans la mesure où une telle couverture, paiement ou fourniture de prestations constituerait une violation des sanctions économiques, commerciales ou financières.

8.10 Biens immatériels

Les prétentions résultant de l'attribution à titre onéreux ou gracieux de licences, brevets, résultats de recherches, formules, modèles de calcul, ordonnances, logiciels (software) ou supports de données, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages à d'autres entreprises non assurées par le présent contrat. N'est pas considérée comme attribution de logiciels, la remise de choses dans lesquelles des logiciels servant au système de commande sont intégrés.

8.11 Essais cliniques

Les dommages en relation avec des essais cliniques.

8.12 Guerre et événements présentant le caractère d'opérations de guerre

Prétentions pour dommages causés par ou en relation avec une guerre, une invasion, des actes de guerre ou des opérations présentant le caractère de guerre (que ce soit avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une mutinerie, un soulèvement militaire ou populaire, une rébellion, une prise de pouvoir militaire ou illégitime ou un état de siège.

8.13 Véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs

La responsabilité civile comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de

- véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation et une obligation de conclure une assurance responsabilité civile. Pour les cycles et véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance, l'exclusion est limitée à la part de l'indemnité faisant l'objet d'une assurance obligatoire. Cette restriction n'est pas applicable si de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif ou plaques de contrôle;

- véhicules spatiaux et aéronautiques;
- véhicules nautiques pour lesquels il existe une obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile en Suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger.
- Organisateur de voyages / détaillant de voyages

8.14 Activités / Objets pour l'industrie aéronautique

Les prétentions pour des dommages causés par des travaux à des véhicules spatiaux et aéronefs ainsi que par des objets qui sont fabriqués, travaillés ou livrés par une entreprise assurée et qui pour l'entreprise assurée sont visiblement destinées à la construction de véhicules spatiaux et aéronefs ou au montage à ces véhicules.

8.15 Aéroports et pistes d'atterrissage

La responsabilité civile en tant que propriétaire et/ou exploitant d'aéroport et/ou de pistes d'atterrissage. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile légale en tant que propriétaire et/ou exploitant de pistes d'atterrissage pour hélicoptères.

8.16 Défectuosité de choses

Prétentions découlant de dommages en raison à la simple défectuosité de choses:

- par suite de mélange, d'association, de transformation de produits fournis par des entreprises assurées ou des tiers mandatés par elles avec d'autres produits propres ou étrangers;
- par suite de production, de livraison, de montage, d'entretien incorrects de machines, d'équipements, d'appareils ou de leurs composants, fabriqués, traités ou transformés par des entreprises assurées ou par des tiers mandatés par elles;
- par suite de livraison d'emballages insuffisants ou défectueux.

Sont également exclus les dommages pécuniaires qui en résultent.

Cette exclusion ne vaut pas pour les lésions corporelles.

8.17 Dommages nucléaires

La responsabilité civile pour des dommages dans le sens de la législation suisse en matière d'énergie nucléaire ou d'une législation étrangère analogue.

8.18 Dommages à des choses prises en charge et travaillées

Les prétentions pour:

- des dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou par un tiers chargé par lui pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par ex. en commission, pour une exposition) ou qu'il a prises en location, en leasing ou à ferme;
- des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré ou d'un tiers chargé par lui, sur ou avec ces choses (par ex. travail, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).

On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables.

8.19 Amende, Punitives ou exemplary damages

Les prétentions pour des indemnités à caractère pénal ou analogue, tels que amende, "punitives" ou "exemplary damages".

8.20 Entreprises de transport de personnes par câbles

La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de tous moyens de transport de personnes par câbles et de téléskis.

8.21 Logiciels

Les prétentions pour l'endommagement (par ex. la modification, l'effacement ou la mise hors d'usage) de logiciels (software) ou de supports de données, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données.

8.22 Substances et risques spéciaux

Les prétentions à la suite de dommages en relation avec:

- amiante
- diacétyl
- champs électromagnétiques
- virus VIH et les maladies qui en résultent, par exemple SIDA
- production d'implants pour hommes; ne sont pas considérés les implants dentaires et les fournisseurs de composants pour implants
- des produits cosmétiques contenant des agents de décoloration ou de blanchiment de la peau ; cette exclusion est seulement valable pour des dommages qui surviennent aux Etats-Unis et/ou pour des prétentions qui sont élevées aux Etats-Unis
- des maladies transmissibles (comme par exemple hépatite B et C, treponema pallidum, EST) par la vente, l'usage, le transfert, la récolte, la production, la publicité ou la commercialisation ou la mise à disposition de sang humaine et ou animal ou des produits de sang, des os, des organes, des tissus ou des cellules souches;
- pesticide et/ou biocide, qui contiennent des éléments qui sont décrits dans l'annexe III sur la liste PIC (Prior Informed Consent) de la convention de Rotterdam
- le développement, la production, la commercialisation ou la distribution de produit pharmaceutiques (substances actives, additifs, agents de remplissage)
- silica
- risque de produits découlant de la production de tabac, de produits dérivés du tabac ou de produits de substitution (par ex. filtre, papier à cigarettes, cigarette électronique etc.); cette exclusion n'est pas valable pour les produits pour la désaccoutumance tabagique (patches à la nicotine, gommes à mâcher à la nicotine etc.), qui sont utilisés en tant que produit thérapeutique, et non plus pour les matériaux d'emballage (par ex. feuille d'aluminium etc.)

- risque de produits découlant de la production de tabac, de produits dérivés du tabac ou de produits de substitution (par ex. filtre, papier à cigarettes, cigarette électronique etc.); cette exclusion n'est pas valable pour les produits pour la désaccoutumance tabagique (pachs à la nicotine, gommes à mâcher à la nicotine etc.), qui sont utilisés en tant que produit thérapeutique, et non plus pour les matériaux d'emballage (par ex. feuille d'aluminium etc.)
- produits, qui contiennent de latex ou qui sont produits en utilisant du latex ; cette exclusion est seulement valable pour des sinistres qui surviennent aux Etats-Unis ou au Canada et/ou pour des prétentions qui sont élevées aux Etats-Unis ou au Canada
- produits, qui contiennent formaldéhyde d'urée
- produits, qui contiennent 8-hydroxyquinoléines
- produits, qui contiennent:
 - aristoloche (Aristolochia)
 - sida cordifolia (Sida)
 - ephedra; synonyme: Ma Huang, Amsania, Brigham Tee
 - Garcinia
 - kava-kava; synonyme: Piper methysticum, racine Ava, plante Ava
 - khat (par ex. Arbuste Kaht, Qat, Kat, Kaht, Miraa)
 - Usnea
- moisissure (toxic mold); cette exclusion est seulement valable pour des sinistres qui surviennent aux Etats-Unis ou au Canada et/ou pour des prétentions qui sont élevées aux Etats-Unis ou au Canada.
- vapeurs ou gaz nocifs, provoqués par des matériaux ou appareils de soudure ; cette exclusion est seulement valable pour les lésions corporelles qui surviennent aux Etats-Unis et/ou des prétentions en relation avec des lésions corporelles qui sont élevées aux Etats-Unis.

8.23 Terrorisme aux Etats-Unis

Prétentions pour tous types de dommages qui sont imputables à des actes de terrorisme, indépendamment du fait que d'autres causes aient entraîné ces dommages ou y aient contribué. Cette exclusion ne s'applique qu'aux entreprises sises aux États-Unis et incluses dans l'assurance.

Est considéré comme acte de terrorisme au sens du présent contrat tout acte de violence ou toute menace de violence ainsi que tout acte qui met en danger l'intégrité corporelle, les biens meubles ou immobiliers ou les infrastructures, et qui est accompli dans l'intention ou a pour effet d'influencer un gouvernement ou de répandre la peur et la terreur dans la population ou une partie de celle-ci.

8.24 Risque lié à l'environnement aux Etats-Unis et au Canada

Les prétentions pour dommages découlant d'atteintes à l'environnement qui surviennent aux Etats-Unis et/ou au Canada.

8.25 Risque d'entreprise

8.25.1 Prétentions tendant à l'exécution de contrats

Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite, en particulier celles pour des dommages et défauts à des produits fabriquées ou livrées ou à

des travaux exécutés par les assurés ou pour leur compte, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail.

8.25.2 Prétention pour dépenses/pertes de rendement et dommages économiques

Les prétentions pour des dépenses en rapport avec la constatation et la réparation des dommages ou défauts mentionnés dans l'article précédent de même que les prétentions pour des pertes de rendement et dommages économiques consécutifs à de tels dommages et défauts.

8.25.3 Prétentions extracontractuelles

Les prétentions extracontractuelles émises en concours avec ou en lieu et place des prétentions contractuelles exclues de l'assurance aux termes des deux articles précédents.

8.26 Dommages économiques purs

Les prétentions en responsabilité civile pour des dommages économiques purs.

Sous réserve de la ou des couverture(s) de base(s) resp. complémentaire(s) suivante(s):

- Frais de prévention sinistres

8.27 Responsabilité civile contractuelle

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.

8.28 Obligation d'assurance

Les prétentions pour des dommages qui font l'objet d'une obligation d'assurance légale.

Sous réserve de la ou des couverture(s) complémentaire(s) suivante(s):

- Couverture excédentaire véhicules à moteur pour véhicules à moteur de location
- Entreprise de transport par câbles

8.29 Intention délictuelle

La responsabilité civile de l'auteur en relation avec l'acte intentionnel d'un crime ou d'un délit.

8.30 Probabilité élevée

La responsabilité civile pour des dommages dont les entreprises assurées, leurs représentants ou les personnes chargées de leur direction ou de leur surveillance devaient s'attendre avec un degré élevé de probabilité qu'ils se produiraient. Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.

8.31 Pratique du hors-piste

La responsabilité civile du fait de la pratique de descentes hors-piste au moyen d'une luge pour laquelle une autorisation est nécessaire au sens de l'ordonnance sur les activités à risque (art. 3 alinéa 1 lettre e) Orisque).

8.32 Randonnées en VTT

La responsabilité civile du fait de randonnées en VTT sur des terrains qui ne font pas partie des prérogatives des accompagnateurs en montagne conformément à l'ordonnance sur les activités à risque.

9 Couverture complémentaire

9.1 Organisateur de voyages / détaillant de voyages

9.1.1 Etendue de la couverture

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale des assurés résultant de la préparation et de la réalisation de voyages (y compris séjours) en qualité d'organisateur de voyages ainsi que résultant de l'activité de détaillant.

Est également assurée la responsabilité civile légale des assurés pour les lésions corporelles et les dégâts matériels dus à des actes ou omissions commis par le prestataire indépendant (par ex. compagnies d'aviation, de navigation, entreprises de cars, hôtels) mandaté par l'organisateur de voyages; dans le cadre de cette couverture, l'exclusion "véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs" ne s'applique pas dans la mesure où les prestataires indépendants utilisent des véhicules automobiles, aéronefs, bateaux dont l'organisateur de voyages n'est ni le détenteur ni le propriétaire.

Un recours éventuel de Zurich contre le prestataire indépendant demeure cependant réservé.

En cas d'intermédiation d'activités en relation avec des sports à la mode, la couverture d'assurance n'est accordée que si le prestataire procuré par le preneur d'assurance a conclu une assurance responsabilité civile d'entreprise pour ses activités et qu'il existe une couverture au moment du sinistre.

9.1.2 Limitations de la couverture

Est/sont exclue(s) de cette couverture complémentaire

- la responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation d'hôtels, de restaurants et d'établissements similaires ainsi que d'entreprises industrielles et artisanales qui appartiennent aux entreprises assurées ou qui sont exploitées par ces-dernières;
- la responsabilité civile découlant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation d'activités en relation avec des sports à la mode tels que sauts à l'élastique (bungy-jumping), river-rafting, canyoning, snow-rafting, fun yak, sky-diving, flying fox (énumération non exhaustive);
- la responsabilité civile personnelle des prestataires indépendants mandatés par l'assuré;
- les prétentions découlant de la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets de valeur (tels que fourrures, bijoux, montres, matériel cinéma, photo et audiovisuel), de numéraire, de cartes de crédit, de papiers-valeurs (y compris chèques), de documents et d'actes officiels ou privés, qui appartiennent aux participants aux voyages;
- indemnités à caractère pénal, notamment "punitive damages" ou "exemplary damages".

10 Sinistre

10.1 Déclaration obligatoire

En cas de sinistre dont les conséquences pourraient être à la charge de l'assurance, les entreprises assurées sont tenues d'aviser Zurich par écrit et sans délai.

Toute pièce écrite concernant le sinistre doit être adressée à Zurich; de même, tous les autres faits en rapport avec le sinistre doivent être immédiatement portés à la connaissance de Zurich, en particulier la formulation de réclamations en dommages-intérêts ou l'introduction d'une procédure pénale.

10.2 Gestion des sinistres et transactions

Zurich représente les assurés envers le tiers lésé; les assurés s'obligent à l'appuyer de leur mieux.

Après avoir reçu l'approbation par écrit de Zurich, les assurés sont en droit de négocier des règlements transactionnels sans implication directe de Zurich. La conclusion de la transaction s'effectue sans préjudice quant aux prétentions des assurés découlant de ce contrat d'assurance (aussi bien en ce qui concerne la couverture que la responsabilité) envers **Zurich**.

Sauf instruction divergente ou contraire du preneur d'assurance, la liquidation transactionnelle d'un sinistre par Zurich ou un jugement d'un tribunal rendu contre les assurés, a un caractère obligatoire pour ceux-ci. Le preneur d'assurance et Zurich sont tenus de se renseigner mutuellement et immédiatement sur tous les faits importants. **Zurich est habilitée** à verser l'indemnité directement au tiers lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise; dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise à Zurich en renonçant à toute objection.

Sans l'assentiment préalable de Zurich, les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ni à transiger ou à céder au tiers lésé ou à d'autres tiers le droit de libération que leur confère la présente assurance.

10.3 Clause d'arbitrage

Une convention qui prévoit qu'un tribunal arbitral juge en équité, n'a pas d'impact sur la couverture d'assurance:

- pour autant que la clause d'arbitrage soit conforme aux principes internationaux généralement reconnus et que les entreprises assurées et leurs partenaires l'aient convenu, par écrit, avant la survenance du dommage. Sont en particulier conformes à ces principes la convention d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich et d'institutions similaires, le règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ainsi que les Arbitration Rules UNCITRAL de l'ONU;
- pour autant que, en cas de saisie de tribunaux d'arbitrage ad hoc, la procédure soit conforme aux principes juridiques internationalement reconnus, aucune des parties ne possède de prérogative lors de la composition du tribunal arbitral et que la compétence professionnelle des arbitres soit conforme aux critères internationalement reconnus. La saisie de tribunaux d'arbitrage ad hoc est subordonnée à l'accord de Zurich.

10.4 Procès

Lorsqu'un procès civil est intenté aux assurés, ceux-ci s'obligent à donner pouvoir à l'avocat désigné par Zurich. **Zurich prend en charge** les frais de l'avocat commis d'office proportionnellement aux positions/prétentions couvertes en tenant compte des franchises convenues.

Si, en cas d'action judiciaire, une indemnité est allouée aux assurés pour frais de procès, celle-ci revient de plein droit à Zurich jusqu'à concurrence des débours qu'elle a engagés pour contester la réclamation injustifiée. Les assurés doivent céder ce montant **à Zurich**.

10.5 Recours (droit de recours)

Si des dispositions de ce contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), limitant ou supprimant la couverture, ne sont légalement pas opposables au tiers lésé, **Zurich a** un droit de recours contre les assurés dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.

10.6 Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance a le droit, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement, Zurich, au plus tard lors du paiement de l'indemnité, de se départir du contrat.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la couverture cesse 14 jours après que la résiliation soit parvenue à Zurich.

Si Zurich résilie le contrat, la couverture cesse à la fin de l'année d'assurance en cours, mais au plus tôt 90 jours après que la résiliation soit parvenue au preneur d'assurance.

11 Obligations

11.1 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage, et dont Zurich a demandé par écrit la suppression.

11.2 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si le preneur d'assurance, ses représentants ou personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise et/ou des sociétés assurées, contreviennent de façon fautive à une obligation mise à leur charge par le présent contrat, notamment aussi à celle prévue en cas de sinistre ou dans une couverture, l'indemnisation peut être diminuée dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Aucune réduction n'est effectuée si l'assuré prouve que, d'après les circonstances, la violation ne découle pas d'une faute ou que l'inobservation de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

12 Divers

12.1 Communications à Zurich

Toutes les communications doivent être adressées à:

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Route de Chavannes 35
1001 Lausanne

ou à l'agence qui est indiquée sur le dernier décompte de prime.

12.2 For

Le for juridique est exclusivement Zurich ou au choix du preneur d'assurance son siège en Suisse ou au Liechtenstein.

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse, en particulier aux dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

Les explications mentionnées dans le chapitre „Définitions au sens de ce contrat“ sont déterminantes pour l'interprétation des termes utilisés, sous réserve d'un droit suisse obligatoire qui s'oppose.

13 Définitions au sens de ce contrat

13.1 Risques installations et exploitation

Sont considérés comme risques installations et exploitation le risque de devoir répondre en responsabilité civile d'une part en tant que propriétaire, possesseur, locataire ou fermier de terrains, bâtiments, locaux et installations en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein utilisés entièrement ou en partie par l'entreprise assurée, et d'autre part en raison d'opérations effectuées pendant le processus d'exploitation résultant de l'activité assurée.

Sont exclus de cette définition, tous les risques repris dans les définitions des risques liés aux produits et/ou à l'environnement.

13.2 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Organisme

Est considéré comme organisme, au sens de ce contrat, chaque unité biologique ou moléculaire vivante ou unité qui peut se reproduire et se reconstituer elle-même, y compris, mais pas limité aux animaux, aux plantes, aux microorganismes, aux cellules, aux cultures cellulaires et aux organelles de la cellule. En font en outre également partie les unités biologiques sans capacité de reproduction sexuée indépendante, y compris, mais pas limité aux virus, aux viroïdes, aux animaux domestiques stériles ou aux plantes cultivées, qui sont soit stériles, soit uniquement capables de la reproduction végétative ainsi que de leurs semences.

Organisme génétiquement modifiés (OGM)

Sont considérés comme organismes génétiquement modifiés (OGM), au sens de ce contrat, les organismes selon la définition précédente. Ces organismes ou leurs prédécesseurs ou des parts de ceux-ci ont été soumis à une procédure génétique qui conduit à une modification génétique qui ne peut pas être atteinte par des méthodes de culture naturelles ou recombinaison génétique naturelle.

Utilisation

Est considérée comme utilisation, au sens de ce contrat, toutes les activités avec de tels organismes, y compris, mais pas limité à la fabrication, à l'usage, au traitement et transformation, à la libération ou similaire à des fins de recherches, de commercialisation, de commerce, d'import ou d'export, de propriété, de stockage ou d'élimination.

13.3 Contrôle du management

Les entreprises assurées et leurs représentants assument la gestion proprement dite d'une entreprise et déterminent ainsi sa politique de façon prépondérante.

13.4 Lésions corporelles

Sont considérées comme lésions corporelles la mort, les blessures ou autres atteintes à la santé de personnes, ainsi que les dommages économiques qui en résultent.

13.5 Risque lié aux produits

Est considéré comme risque lié aux produits, le risque de devoir répondre en responsabilité civile de la fabrication, du traitement ou de la distribution de produits, qui sont entrés en possession de tiers, ainsi que de l'exécution de travaux ou d'autres prestations, après l'achèvement de ces travaux ou prestations.

Sont exclus de cette définition, tous les risques repris également dans la définition du risque lié à l'environnement.

13.6 Dommages économiques purs

Sont considérés comme dommages économiques purs, les dommages estimables en espèces, qui ne sont pas la conséquence ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel assurés subis par le tiers lésé.

13.7 Dégâts matériels

Sont considérés comme dégâts matériels la destruction, la détérioration ou la perte de choses, ainsi que les dommages économiques qui en résultent pour le tiers lésé.

La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dégâts matériels.

13.8 Dommages

Sont considérés comme dommages les lésions corporelles, les dégâts matériels et les dommages économiques purs, de même que les frais de prévention de sinistres selon l'art. 7.4.

13.9 Dommages en série

La totalité de toutes les prétentions assurées pour des dommages dus à la même cause est considérée, sans égard au nombre des tiers lésés ou de ceux qui émettent une prétention, comme un événement (dommages en série). Il s'agit, par exemple, de plusieurs prétentions découlant de dommages dus à la même erreur ou au même défaut comme, en particulier, des erreurs de développement, de construction, de production ou d'instruction, ou encore qui sont attribuables au même effet défectueux d'un produit ou d'une matière ou à la même action ou omission.

13.10 Les sociétés affiliées et à participation

Les sociétés affiliées et de participation, auxquelles le preneur d'assurance participe directement ou indirectement dans une mesure de 50 % ou plus au capital social (avec droit de vote), ou dont les entreprises assurées exercent le contrôle de la gestion.

13.11 Risque lié à l'environnement (dommages dus une atteinte à l'environnement)

Est considéré comme risque lié à l'environnement le risque de devoir répondre en responsabilité civile pour une lésion corporelle ou un dégât matériel causé par une atteinte à l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore et de la faune, causée par des immissions.

13.12 Entreprises assurées

Sont considérées comme entreprises assurées le preneur d'assurance ainsi que les sociétés affiliées et sociétés à participation selon art. 5.1 et 5.2.

13.13 Moment de l'acceptation

Par moment de l'acceptation s'entend respectivement, dans le cas d'une acceptation partielle ou totale, le moment le plus antérieur de l'acceptation provisoire ou définitive.

Entre dans la catégorie des acceptations partielles, par ex. la livraison de deux installations ou machines indépendantes l'une de l'autre, si la première installation ou machine a été acceptée avant la deuxième installation ou machine.

Si aucune acceptation n'est nécessaire au sens qui précède, le moment de la mise en exploitation proprement dite est considéré comme le moment de l'acceptation.

14 Signature du contrat

14.1 Dispositions générales

Le présent contrat remplace tous les accords, offres et dispositions convenus antérieurement.

Le descriptif du contrat ainsi que les définitions contractuelles précédentes et les annexes font partie du présent contrat.

14.2 Compagnie

Lausanne, 05.06.2018

Zurich Compagnie d'Assurances SA

Natalia Rielo

Sandra Fernandez

14.3 Preneur d'assurance

La personne soussignée confirme avoir reçu les informations légales (art. 3 LCA) ainsi que les conditions contractuelles déterminantes.

La personne soussignée autorise Zurich à traiter les données issues de la documentation contractuelle ou de l'exécution du contrat. Cette autorisation porte en particulier sur la conservation physique ou électronique des données ainsi que sur l'utilisation des données pour la détermination de la prime, l'appréciation des risques, le traitement des cas d'assurance, les évaluations statistiques et à des fins de marketing. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses ou étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Si un broker ou un intermédiaire agit pour le preneur d'assurance, Zurich est en droit de lui communiquer les données relatives au client, telles que les données concernant l'exécution du contrat, l'encaissement et les cas d'assurance.

Zurich est en outre autorisée à demander tous les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou d'autres tiers, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. La personne soussignée a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui la concernent.

Lieu	Date	Signature du preneur d'assurance
.....

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Commercial Insurance Switzerland
Case postale
CH-8022 Zürich
Téléphone +41 (0)44 628 28 28
www.zurich.ch/commercial



Offre du 05.06.2018



Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne

Zurich Tecta assurance responsabilité civile



Sommaire

1	Information client selon la LCA	4
2	Descriptif du contrat	7
2.1	No du contrat	7
2.2	Preneur d'assurance	7
2.3	Entreprises assurées	7
2.4	But d'entreprise	7
2.5	Assureur	7
2.6	Durée du contrat, échéance et mode de paiement	7
2.7	Résiliation annuelle	7
2.8	Broker autorisé	8
2.9	Rémunération du broker	8
3	Somme d'assurance, Franchises et Primes	9
3.1	Somme d'assurance	9
3.2	Franchise	9
3.2.1	Généralités	9
3.2.2	Franchise générale	9
3.2.3	Franchise applicable	9
4	Prime	10
4.1	Prime	10
4.2	Bases du calcul de la prime	10
4.3	Décompte définitif de la prime	10
5	Assurés	11
5.1	Preneur d'assurance	11
6	Prestations et Validité	12
6.1	Prestations	12
6.2	Validité temporelle	12
6.2.1	Principe de base	12
6.3	Validité territoriale	12
7	Couverture de base	13
7.1	Responsabilité civile assurée	13
7.2	Communautés de travail (rapport interne)	13
7.3	Couverture de prévoyance en cas de modification du risque	13
7.4	Frais de prévention de sinistres	14
7.4.1	Etendue de la couverture	14
7.4.2	Limitations de la couverture	14

8	Exclusions générales	15
8.1	Autres assurances	15
8.2	Lésions corporelles subies par les employés	15
8.3	Dégâts matériels à la suite de louages de services	15
8.4	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	15
8.5	Dommages propres	15
8.6	Matières apportées	15
8.7	Clause d'essai	15
8.8	Organismes génétiquement modifiés (OGM)	16
8.9	Sanctions commerciales	16
8.10	Biens immatériels	16
8.11	Essais cliniques	16
8.12	Guerre et événements présentant le caractère d'opérations de guerre	16
8.13	Véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs	16
8.14	Activités / Objets pour l'industrie aéronautique	17
8.15	Aéroports et pistes d'atterrissage	17
8.16	Défectuosité de choses	17
8.17	Dommages nucléaires	17
8.18	Dommages à des choses prises en charge et travaillées	17
8.19	Amende, Punitives ou exemplary damages	18
8.20	Entreprises de transport de personnes par câbles	18
8.21	Logiciels	18
8.22	Substances et risques spéciaux	18
8.23	Terrorisme aux Etats-Unis	19
8.24	Risque lié à l'environnement aux Etats-Unis et au Canada	19
8.25	Risque d'entreprise	19
8.25.1	Prétentions tendant à l'exécution de contrats	19
8.25.2	Prétention pour dépenses/pertes de rendement et dommages économiques	20
8.25.3	Prétentions extracontractuelles	20
8.26	Dommages économiques purs	20
8.27	Responsabilité civile contractuelle	20
8.28	Obligation d'assurance	20
8.29	Intention délictuelle	20
8.30	Probabilité élevée	20
8.31	Pratique du hors-piste	20
8.32	Randonnées en VTT	20
9	Sinistre	21
9.1	Déclaration obligatoire	21
9.2	Gestion des sinistres et transactions	21
9.3	Clause d'arbitrage	21
9.4	Procès	21
9.5	Recours (droit de recours)	22

9.6	Résiliation en cas de sinistre	22
10	Obligations	23
10.1	Suppression d'un état de fait dangereux	23
10.2	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	23
11	Divers	24
11.1	Communications à Zurich	24
11.2	For	24
12	Définitions au sens de ce contrat	25
12.1	Risques installations et exploitation	25
12.2	Organismes génétiquement modifiés (OGM)	25
12.3	Contrôle du management	25
12.4	Lésions corporelles	25
12.5	Risque lié aux produits	25
12.6	Dommmages économiques purs	26
12.7	Dégâts matériels	26
12.8	Dommmages	26
12.9	Dommmages en série	26
12.10	Les sociétés affiliées et à participation	26
12.11	Risque lié à l'environnement (dommmages dus une atteinte à l'environnement)	26
12.12	Entreprises assurées	26
12.13	Moment de l'acceptation	26
13	Signature du contrat	28
13.1	Dispositions générales	28
13.2	Compagnie	28
13.3	Preneur d'assurance	28

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture - celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

1 Information client selon la LCA

Édition 07/2015

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand le contrat prend-il fin?

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation:

- en respectant le délai de résiliation convenu. La résiliation est considérée comme signifiée à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour précédant le début du délai de résiliation. Si le contrat n'est pas résilié, alors il est tacitement prolongé d'un an. Les contrats à durée déterminée ne contenant pas de clause de prolongation prennent fin le jour fixé dans l'offre resp. la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich devait avoir violé le devoir d'information au sens de l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention, en tout cas au plus tard un an après la contravention.

Zurich peut mettre fin au contrat par résiliation:

- en respectant le délai de résiliation convenu. La résiliation est considérée comme signifiée à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour précédant le début du délai de résiliation. Si le contrat n'est pas résilié, alors il est tacitement prolongé d'un an. Les contrats à durée déterminée ne contenant pas de clause de prolongation prennent tout simplement fin le jour fixé dans l'offre respectivement la police;
- après chaque cas d'assurance pour lequel une prestation doit être versée, pour autant que la résiliation intervienne au plus tard au moment du versement et pour autant qu'il n'ait pas été renoncé au droit de résiliation par contrat;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

2 Descriptif du contrat

2.1 No du contrat

15.731.254

2.2 Preneur d'assurance

Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne
CP 124
3961 Grimentz

2.3 Entreprises assurées

- Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne
CP 124
3961 Grimentz

2.4 But d'entreprise

Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne

- Accompagnateurs en montagne, membres actifs A et B et membres aspirants
- Utilisateurs de raquettes à neige
- Randonnées en VTT
- Marche nordique
- Luge
- Randonnées avec des animaux de bat
- Canicross

2.5 Assureur

Zurich Compagnie d'Assurances SA (ci-après Zurich), à Zurich avec 100%.

2.6 Durée du contrat, échéance et mode de paiement

Début du contrat:	01.01.2019
Modification du contrat valable dès le:	01.01.2019
Expiration du contrat:	31.12.2023
Echéance de la prime:	01.01.
Mode de paiement:	annuel

Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit 3 mois avant son expiration par l'une des parties contractantes.

2.7 Résiliation annuelle

Autant le preneur d'assurance que Zurich ont le droit de résilier le contrat à la fin de chaque année d'assurance. La résiliation doit parvenir à l'autre partie contractante au plus tard trois mois avant la fin de l'année d'assurance en cours.

Elle est réputée avoir été effectuée dans les délais si elle est parvenue aux partenaires au plus tard le dernier jour avant le début du délai de trois mois.

2.8 Broker autorisé

Swiss Life Select Lausanne

(ci-après "Broker") est habilité à mener les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et Zurich. Le Broker reçoit mandat de ces deux parties pour recevoir de l'une les demandes, annonces, déclarations de volonté, etc. (à exclusion toutefois des paiements) et les transmettre à l'autre.

2.9 Rémunération du broker

Les sociétés de Zurich Insurance Group SA ainsi que leurs partenaires de coopération rémunèrent le courtier pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements à ce sujet, il peut s'adresser au broker.

3 Somme d'assurance, Franchises et Primes

3.1 Somme d'assurance

CHF 10'000'000.00 par événement dommageable et par année d'assurance pour l'ensemble des dommages assurés.

La somme d'assurance s'entend comme étant une garantie unique par année d'assurance, sous déduction de la franchise stipulée à l'art. 3.2, c'est-à-dire qu'elle n'est versée tout au plus qu'une seule fois par année d'assurance pour l'ensemble des événements dommageables survenant au cours de l'année d'assurance, que les prétentions résultent d'un seul ou de plusieurs événements.

3.2 Franchise

3.2.1 Généralités

Gestion des sinistres et franchise

Zurich n'assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.

Le preneur d'assurance est tenu de rembourser à Zurich tous les frais externes d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation ainsi que les dépens alloués à la partie adverse jusqu'à concurrence de la franchise convenue et dans le délai de 30 jours après y avoir été invité par Zurich.

3.2.2 Franchise générale

- par événement dommageable pour dégâts matériels et frais de prévention de sinistres CHF 100

3.2.3 Franchise applicable

Si, en cas de sinistres, des prestations sont issues de plusieurs couvertures (par exemple couverture de base et couvertures complémentaires ou couvertures d'une assurance responsabilité civile entreprises et produits locale et du présent contrat)

- avec des franchises différentes, les assurés peuvent choisir à leur discrétion que toutes les franchises soient applicables individuellement ou que la plus élevée de ces franchises s'applique pour toutes les couvertures confondues;
- avec une franchise identique, celle-ci n'est alors applicable qu'une seule fois pour toutes les couvertures confondues.

4 Prime

4.1 Prime

Couverture de base

Nombre de personnes	192	à	CHF	75.00	CH	14'400.00
Prime minimale					CHF	2'500.00
Prime totale					CHF	14'400.00
+ 5 % timbre fédéral					CHF	720.00
Totale					CHF	15'120.00

4.2 Bases du calcul de la prime

Le calcul de la prime est basé sur les données figurant dans la police.

Les éléments suivants sont pris en considération:

- nombre de personnes

La prime annuelle, par membre, s'élève à CHF 78.80, timbre fédéral compris. Elle est versée par l'Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne qui en est le preneur d'assurance. La prime est due pour l'année entière.

4.3 Décompte définitif de la prime

Le preneur d'assurance doit payer tout d'abord, au début de chaque période d'assurance, une prime fixée provisoirement. Le décompte définitif de la prime est établi à la fin de chaque période d'assurance ou après l'annulation du contrat. Une prime complémentaire résultant du décompte définitif de la prime doit être payée dans les 30 jours après que Zurich en a réclamé le montant au preneur d'assurance. Zurich rembourse au preneur d'assurance une éventuelle prime payée en trop dans le même délai, à compter de l'établissement de la prime définitive.

Zurich est autorisée à vérifier les données fournies par le preneur d'assurance qui doit, à cet effet, lui accorder un droit de regard sur tous les éléments déterminants.

5 Assurés

5.1 Preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance est une société de personnes, une indivision en main commune ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de l'indivision ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

6 Prestations et Validité

6.1 Prestations

Zurich paie les indemnités dues lors de prétentions justifiées et conteste les réclamations assurées injustifiées. Les prestations de Zurich s'entendent à l'inclusion des:

- intérêts du dommage
- frais de réduction du dommage
- frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation
- dépens alloués à la partie adverse
- frais de prévention de sinistres assurés

Les prestations sont limitées par la somme d'assurance fixée dans le présent contrat, respectivement par les sous-limites incluses dans celui-ci, sous déduction de la franchise convenue.

Les prestations et la limitation de l'indemnisation sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance, les sous-limites et les franchises) qui étaient valables au moment de l'événement dommageable ou, dans le cas de dommages en série, au moment du premier des événements dommageables.

6.2 Validité temporelle

6.2.1 Principe de base

L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée de validité du présent contrat.

Est considéré comme survenance du dommage, le moment où un dommage est constaté pour la première fois. En cas de doute, une lésion corporelle est censée être survenue au moment où le tiers lésé a, pour la première fois, consulté un médecin en raison des symptômes liés à cette atteinte à la santé, même si la relation de cause à effet n'est établie qu'ultérieurement.

Tous les dommages provenant d'un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage selon l'alinéa précédent est survenu.

Les frais de prévention de sinistres sont considérés comme survenus au moment de la constatation du besoin de prendre des mesures pour une prévention de sinistres par celui qui l'ordonne.

Tous les dommages provenant d'un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage, conformément au paragraphe précédent, est survenu.

6.3 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et Canada.

7 Couverture de base

7.1 Responsabilité civile assurée

L'assurance a pour objet la responsabilité civile légale fondée sur les dispositions légales nationales et étrangères, en qualité de membre de l'Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne (au bénéfice d'un brevet) ou en période de pratique pour l'obtention du brevet, découlant des

- risques installations et exploitation;
- lésions corporelles;
- dégâts matériels;
- frais de prévention sinistres.

7.2 Communautés de travail (rapport interne)

Est assurée la responsabilité civile légale des entreprises assurées participant à des communautés de travail.

La prestation compensatoire de Zurich est limitée à la quote-part de responsabilité des entreprises assurées étant en vigueur dans le rapport interne parmi les partenaires des communautés de travail.

Demeurent exclues de la couverture, les prétentions des partenaires de la communauté de travail les uns envers les autres, ou de la communauté de travail contre la société assurée, ou des partenaires de la communauté de travail contre la communauté de travail, ainsi que les prétentions en responsabilité civile pour des dommages à des choses apportées dans la communauté de travail par les divers partenaires ou acquises par la communauté de travail.

7.3 Couverture de prévoyance en cas de modification du risque

Si un fait important, dont l'étendue a été constatée par les parties au moment de la conclusion du contrat, subit des modifications pendant la durée de ce contrat, l'aggravation du risque est couverte, si le preneur d'assurance a annoncé ce fait au plus tard 90 jours après l'expiration de l'année d'assurance en cours. Une éventuelle prime supplémentaire est due à partir du moment de l'aggravation du risque.

Si le preneur d'assurance omet par inadvertance l'avis dans le délai imparti, le délai de notification est prolongé de 12 mois supplémentaires au maximum, pour autant que le preneur d'assurance puisse démontrer par sa bonne foi que l'omission a seulement été commise par inadvertance et qu'il y a remédié aussitôt après avoir constaté cette omission.

Si le preneur d'assurance omet d'effectuer l'avis à temps ou à défaut d'entente sur la prime et les conditions dans les 60 jours suivants la réception de l'avis par Zurich, la couverture ne s'applique pas au risque aggravé et ceci rétroactivement dès le début de l'aggravation.

En cas de diminution du risque, Zurich réduit proportionnellement la prime dès réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

Cette couverture de prévoyance n'est pas valable pour des nouvelles sociétés affiliées et de participation ainsi que des succursales qui ont été reprises ou fondées après le début du présent contrat.

7.4 Frais de prévention de sinistres

7.4.1 Etendue de la couverture

Si un événement imprévu rend imminent la survenance d'un dommage assuré, l'assurance couvre aussi les frais incombant à l'assuré et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

7.4.2 Limitations de la couverture

Sont exclus de l'assurance:

- les mesures de prévention de sinistres qui constituent une activité relevant de l'exécution conforme du contrat, telle que la réparation de défauts et de dommages à des produits fabriqués ou livrés ou à des travaux exécutés;
- tous les frais d'information, de rappel, de reprise ou d'élimination de choses;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux;
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation (par ex. les frais d'assainissement).

8 Exclusions générales

Sont exclus de l'assurance:

8.1 Autres assurances

Si les assurés disposent également d'autres assurances responsabilité civile valables et soumises à des prestations, pour les prétentions résultant des dommages qui sont assurés par ce contrat, ce contrat accorde une couverture d'assurance à la suite de ces autres assurances responsabilité civile. Sur demande de Zurich, l'assuré devra remettre une copie des autres polices correspondantes.

8.2 Lésions corporelles subies par les employés

Prétentions des employés et auxiliaires des entreprises assurées fondées sur des lésions corporelles.

Cette exclusion ne s'applique pas aux employés et auxiliaires assurés en Suisse.

8.3 Dégâts matériels à la suite de louages de services

La responsabilité civile des travailleurs occupés par un tiers, en vertu d'un contrat de louage de personnel (louage de services) conclu avec l'entreprise assurée, pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

8.4 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Les prétentions pour les dommages causés à des terrains, des bâtiments et à d'autres ouvrages de tiers par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, si c'est un assuré qui est le maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsque celui-ci exécute lui-même entièrement ou partiellement ces travaux, en a dressé les plans ou assure la direction ou la conduite des travaux, ces prétentions sont couvertes dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités.

8.5 Dommages propres

Les prétentions du preneur d'assurance, des sociétés affiliées et de participation, leurs succursales et des associations assurées, pour les dommages qu'ils ont eux-mêmes subis. Elle s'applique toutefois aussi aux prétentions de membres de la famille d'un assuré contre celui-ci. Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint, les ascendants et descendants ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec l'assuré, les frères et soeurs et les enfants issus d'un autre lit du conjoint.

8.6 Matières apportées

Les prétentions pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transit ou d'élimination de résidus ou autres déchets, ou d'eaux usées ou de matériel de recyclage, par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

8.7 Clause d'essai

Les prétentions pour des dommages dus au fait que lors de la fabrication, du traitement, du développement ou de la livraison de choses, celles-ci n'ont pas été testées selon les règles reconnues de la technique en ce qui concerne leur utilisation et effet par rapport à l'emploi concret auquel elles sont destinées.

Cette exclusion n'est pas valable pour des dommages matériels et lésions corporelles.

8.8 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Les prétentions pour les dommages résultant d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et qui sont formulées à l'encontre

- des producteurs d'organismes génétiquement modifiés (OGM);
- des entreprises qui sont tenues par la loi de l'annonce ou pour l'obtention d'une autorisation pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés;
- des producteurs d'aliments pour animaux (par ex. pour l'élevage de bestiaux, de porcs, l'aviculture ou la pisciculture);
- des producteurs de semences;
- des exploitants de moulins (par ex. moulins à blé).

8.9 Sanctions commerciales

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et est libérée de toute obligation d'indemnisation de sinistres ou de toute autre prestation, dans la mesure où une telle couverture, paiement ou fourniture de prestations constituerait une violation des sanctions économiques, commerciales ou financières.

8.10 Biens immatériels

Les prétentions résultant de l'attribution à titre onéreux ou gracieux de licences, brevets, résultats de recherches, formules, modèles de calcul, ordonnances, logiciels (software) ou supports de données, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages à d'autres entreprises non assurées par le présent contrat. N'est pas considérée comme attribution de logiciels, la remise de choses dans lesquelles des logiciels servant au système de commande sont intégrés.

8.11 Essais cliniques

Les dommages en relation avec des essais cliniques.

8.12 Guerre et événements présentant le caractère d'opérations de guerre

Prétentions pour dommages causés par ou en relation avec une guerre, une invasion, des actes de guerre ou des opérations présentant le caractère de guerre (que ce soit avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une mutinerie, un soulèvement militaire ou populaire, une rébellion, une prise de pouvoir militaire ou illégitime ou un état de siège.

8.13 Véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs

La responsabilité civile comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de

- véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation et une obligation de conclure une assurance responsabilité civile. Pour les cycles et véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance, l'exclusion est limitée à la part de l'indemnité faisant l'objet d'une assurance obligatoire. Cette restriction n'est pas applicable si de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif ou plaques de contrôle;

- véhicules spatiaux et aéronautiques;
- véhicules nautiques pour lesquels il existe une obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile en Suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger.

8.14 Activités / Objets pour l'industrie aéronautique

Les prétentions pour des dommages causés par des travaux à des véhicules spatiaux et aéronefs ainsi que par des objets qui sont fabriqués, travaillés ou livrés par une entreprise assurée et qui pour l'entreprise assurée sont visiblement destinées à la construction de véhicules spatiaux et aéronefs ou au montage à ces véhicules.

8.15 Aéroports et pistes d'atterrissage

La responsabilité civile en tant que propriétaire et/ou exploitant d'aéroport et/ou de pistes d'atterrissage. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile légale en tant que propriétaire et/ou exploitant de pistes d'atterrissage pour hélicoptères.

8.16 Défectuosité de choses

Prétentions découlant de dommages en raison à la simple défectuosité de choses:

- par suite de mélange, d'association, de transformation de produits fournis par des entreprises assurées ou des tiers mandatés par elles avec d'autres produits propres ou étrangers;
- par suite de production, de livraison, de montage, d'entretien incorrects de machines, d'équipements, d'appareils ou de leurs composants, fabriqués, traités ou transformés par des entreprises assurées ou par des tiers mandatés par elles;
- par suite de livraison d'emballages insuffisants ou défectueux.

Sont également exclus les dommages pécuniaires qui en résultent.

Cette exclusion ne vaut pas pour les lésions corporelles.

8.17 Dommages nucléaires

La responsabilité civile pour des dommages dans le sens de la législation suisse en matière d'énergie nucléaire ou d'une législation étrangère analogue.

8.18 Dommages à des choses prises en charge et travaillées

Les prétentions pour:

- des dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou par un tiers chargé par lui pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par ex. en commission, pour une exposition) ou qu'il a prises en location, en leasing ou à ferme;
- des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré ou d'un tiers chargé par lui, sur ou avec ces choses (par ex. travail, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables.

8.19 Amende, Punitives ou exemplary damages

Les prétentions pour des indemnités à caractère pénal ou analogue, tels que amende, "punitives" ou "exemplary damages".

8.20 Entreprises de transport de personnes par câbles

La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de tous moyens de transport de personnes par câbles et de téléskis.

8.21 Logiciels

Les prétentions pour l'endommagement (par ex. la modification, l'effacement ou la mise hors d'usage) de logiciels (software) ou de supports de données, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données.

8.22 Substances et risques spéciaux

Les prétentions à la suite de dommages en relation avec:

- amiante
- diacétyl
- champs électromagnétiques
- virus VIH et les maladies qui en résultent, par exemple SIDA
- production d'implants pour hommes; ne sont pas considérés les implants dentaires et les fournisseurs de composants pour implants
- des produits cosmétiques contenant des agents de décoloration ou de blanchiment de la peau ; cette exclusion est seulement valable pour des dommages qui surviennent aux Etats-Unis et/ou pour des prétentions qui sont élevées aux Etats-Unis
- des maladies transmissibles (comme par exemple hépatite B et C, treponema pallidum, EST) par la vente, l'usage, le transfert, la récolte, la production, la publicité ou la commercialisation ou la mise à disposition de sang humaine et ou animal ou des produits de sang, des os, des organes, des tissus ou des cellules souches;
- pesticide et/ou biocide, qui contiennent des éléments qui sont décrits dans l'annexe III sur la liste PIC (Prior Informed Consent) de la convention de Rotterdam
- le développement, la production, la commercialisation ou la distribution de produit pharmaceutiques (substances actives, additifs, agents de remplissage)
- silica
- risque de produits découlant de la production de tabac, de produits dérivés du tabac ou de produits de substitution (par ex. filtre, papier à cigarettes, cigarette électronique etc.); cette exclusion n'est pas valable pour les produits pour la désaccoutumance tabagique (patches à la nicotine, gommes à mâcher à la nicotine etc.), qui sont utilisés en tant que produit thérapeutique, et non plus pour les matériaux d'emballage (par ex. feuille d'aluminium etc.)
- risque de produits découlant de la production de tabac, de produits dérivés du tabac ou de produits de substitution (par ex. filtre, papier à cigarettes, cigarette électronique etc.); cette exclusion n'est pas valable pour les produits pour la désaccoutumance tabagique (patches à la nicotine, gommes à mâcher à la nicotine etc.), qui sont utilisés en tant que produit thérapeutique, et non plus pour les matériaux d'emballage (par ex. feuille d'aluminium etc.)

- produits, qui contiennent de latex ou qui sont produits en utilisant du latex ; cette exclusion est seulement valable pour des sinistres qui surviennent aux Etats-Unis ou au Canada et/ou pour des prétentions qui sont élevées aux Etats-Unis ou au Canada
- produits, qui contiennent formaldéhyde d'urée
- produits, qui contiennent 8-hydroxyquinoléines
- produits, qui contiennent:
 - aristoloche (Aristolochia)
 - sida cordifolia (Sida)
 - ephedra; synonyme: Ma Huang, Amsania, Brigham Tee
 - Garcinia
 - kava-kava; synonyme: Piper methysticum, racine Ava, plante Ava
 - khat (par ex. Arbuste Kaht, Qat, Kat, Kaht, Miraa)
 - Usnea
- moisissure (toxic mold); cette exclusion est seulement valable pour des sinistres qui surviennent aux Etats-Unis ou au Canada et/ou pour des prétentions qui sont élevées aux Etats-Unis ou au Canada.
- vapeurs ou gaz nocifs, provoqués par des matériaux ou appareils de soudure ; cette exclusion est seulement valable pour les lésions corporelles qui surviennent aux Etats-Unis et/ou des prétentions en relation avec des lésions corporelles qui sont élevées aux Etats-Unis.

8.23 Terrorisme aux Etats-Unis

Prétentions pour tous types de dommages qui sont imputables à des actes de terrorisme, indépendamment du fait que d'autres causes aient entraîné ces dommages ou y aient contribué. Cette exclusion ne s'applique qu'aux entreprises sises aux États-Unis et incluses dans l'assurance.

Est considéré comme acte de terrorisme au sens du présent contrat tout acte de violence ou toute menace de violence ainsi que tout acte qui met en danger l'intégrité corporelle, les biens meubles ou immobiliers ou les infrastructures, et qui est accompli dans l'intention ou a pour effet d'influencer un gouvernement ou de répandre la peur et la terreur dans la population ou une partie de celle-ci.

8.24 Risque lié à l'environnement aux Etats-Unis et au Canada

Les prétentions pour dommages découlant d'atteintes à l'environnement qui surviennent aux Etats-Unis et/ou au Canada.

8.25 Risque d'entreprise

8.25.1 Prétentions tendant à l'exécution de contrats

Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite, en particulier celles pour des dommages et défauts à des produits fabriqués ou livrés ou à des travaux exécutés par les assurés ou pour leur compte, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail.

8.25.2 Prétention pour dépenses/pertes de rendement et dommages économiques

Les prétentions pour des dépenses en rapport avec la constatation et la réparation des dommages ou défauts mentionnés dans l'article précédent de même que les prétentions pour des pertes de rendement et dommages économiques consécutifs à de tels dommages et défauts.

8.25.3 Prétentions extracontractuelles

Les prétentions extracontractuelles émises en concours avec ou en lieu et place des prétentions contractuelles exclues de l'assurance aux termes des deux articles précédents.

8.26 Dommages économiques purs

Les prétentions en responsabilité civile pour des dommages économiques purs.

Sous réserve de la ou des couverture(s) de base(s) resp. complémentaire(s) suivante(s):

- Frais de prévention sinistres

8.27 Responsabilité civile contractuelle

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.

8.28 Obligation d'assurance

Les prétentions pour des dommages qui font l'objet d'une obligation d'assurance légale.

Sous réserve de la ou des couverture(s) complémentaire(s) suivante(s):

- Couverture excédentaire véhicules à moteur pour véhicules à moteur de location
- Entreprise de transport par câbles

8.29 Intention délictuelle

La responsabilité civile de l'auteur en relation avec l'acte intentionnel d'un crime ou d'un délit.

8.30 Probabilité élevée

La responsabilité civile pour des dommages dont les entreprises assurées, leurs représentants ou les personnes chargées de leur direction ou de leur surveillance devaient s'attendre avec un degré élevé de probabilité qu'ils se produiraient. Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.

8.31 Pratique du hors-piste

La responsabilité civile du fait de la pratique de descentes hors-piste au moyen d'une luge au sens de l'ordonnance sur les activités à risque.

8.32 Randonnées en VTT

La responsabilité civile du fait de randonnées en VTT si l'accompagnateur en montagne ne dispose pas des autorisations nécessaires au sens l'ordonnance sur les activités à risque.

9 Sinistre

9.1 Déclaration obligatoire

En cas de sinistre dont les conséquences pourraient être à la charge de l'assurance, les entreprises assurées sont tenues d'aviser Zurich par écrit et sans délai.

Toute pièce écrite concernant le sinistre doit être adressée à Zurich; de même, tous les autres faits en rapport avec le sinistre doivent être immédiatement portés à la connaissance de Zurich, en particulier la formulation de réclamations en dommages-intérêts ou l'introduction d'une procédure pénale.

9.2 Gestion des sinistres et transactions

Zurich représente les assurés envers le tiers lésé; les assurés s'obligent à l'appuyer de leur mieux.

Après avoir reçu l'approbation par écrit de Zurich, les assurés sont en droit de négocier des règlements transactionnels sans implication directe de Zurich. La conclusion de la transaction s'effectue sans préjudice quant aux prétentions des assurés découlant de ce contrat d'assurance (aussi bien en ce qui concerne la couverture que la responsabilité) envers **Zurich**.

Sauf instruction divergente ou contraire du preneur d'assurance, la liquidation transactionnelle d'un sinistre par Zurich ou un jugement d'un tribunal rendu contre les assurés, a un caractère obligatoire pour ceux-ci. Le preneur d'assurance et Zurich sont tenus de se renseigner mutuellement et immédiatement sur tous les faits importants. **Zurich est habilitée** à verser l'indemnité directement au tiers lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise; dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise à Zurich en renonçant à toute objection.

Sans l'assentiment préalable de Zurich, les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ni à transiger ou à céder au tiers lésé ou à d'autres tiers le droit de libération que leur confère la présente assurance.

9.3 Clause d'arbitrage

Une convention qui prévoit qu'un tribunal arbitral juge en équité, n'a pas d'impact sur la couverture d'assurance:

- pour autant que la clause d'arbitrage soit conforme aux principes internationaux généralement reconnus et que les entreprises assurées et leurs partenaires l'aient convenu, par écrit, avant la survenance du dommage. Sont en particulier conformes à ces principes la convention d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich et d'institutions similaires, le règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ainsi que les Arbitration Rules UNCITRAL de l'ONU;
- pour autant que, en cas de saisie de tribunaux d'arbitrage ad hoc, la procédure soit conforme aux principes juridiques internationalement reconnus, aucune des parties ne possède de prérogative lors de la composition du tribunal arbitral et que la compétence professionnelle des arbitres soit conforme aux critères internationalement reconnus. La saisie de tribunaux d'arbitrage ad hoc est subordonnée à l'accord de Zurich.

9.4 Procès

Lorsqu'un procès civil est intenté aux assurés, ceux-ci s'obligent à donner pouvoir à l'avocat désigné par Zurich. **Zurich prend en charge** les frais de l'avocat commis d'office proportionnellement aux positions/prétentions couvertes en tenant compte des franchises convenues.

Si, en cas d'action judiciaire, une indemnité est allouée aux assurés pour frais de procès, celle-ci revient de plein droit à Zurich jusqu'à concurrence des débours qu'elle a engagés pour contester la réclamation injustifiée. Les assurés doivent céder ce montant à **Zurich**.

9.5 Recours (droit de recours)

Si des dispositions de ce contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), limitant ou supprimant la couverture, ne sont légalement pas opposables au tiers lésé, **Zurich a** un droit de recours contre les assurés dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.

9.6 Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance a le droit, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement, Zurich, au plus tard lors du paiement de l'indemnité, de se départir du contrat.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la couverture cesse 14 jours après que la résiliation soit parvenue à Zurich.

Si Zurich résilie le contrat, la couverture cesse à la fin de l'année d'assurance en cours, mais au plus tôt 90 jours après que la résiliation soit parvenue au preneur d'assurance.

10 Obligations

10.1 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage, et dont Zurich a demandé par écrit la suppression.

10.2 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si le preneur d'assurance, ses représentants ou personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise et/ou des sociétés assurées, contreviennent de façon fautive à une obligation mise à leur charge par le présent contrat, notamment aussi à celle prévue en cas de sinistre ou dans une couverture, l'indemnisation peut être diminuée dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Aucune réduction n'est effectuée si l'assuré prouve que, d'après les circonstances, la violation ne découle pas d'une faute ou que l'inobservation de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

11 Divers

11.1 Communications à Zurich

Toutes les communications doivent être adressées à:

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Route de Chavannes 35
1001 Lausanne

ou à l'agence qui est indiquée sur le dernier décompte de prime.

11.2 For

Le for juridique est exclusivement Zurich ou au choix du preneur d'assurance son siège en Suisse ou au Liechtenstein.

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse, en particulier aux dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

Les explications mentionnées dans le chapitre „Définitions au sens de ce contrat” sont déterminantes pour l'interprétation des termes utilisés, sous réserve d'un droit suisse obligatoire qui s'oppose.

12 Définitions au sens de ce contrat

12.1 Risques installations et exploitation

Sont considérés comme risques installations et exploitation le risque de devoir répondre en responsabilité civile d'une part en tant que propriétaire, possesseur, locataire ou fermier de terrains, bâtiments, locaux et installations en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein utilisés entièrement ou en partie par l'entreprise assurée, et d'autre part en raison d'opérations effectuées pendant le processus d'exploitation résultant de l'activité assurée.

Sont exclus de cette définition, tous les risques repris dans les définitions des risques liés aux produits et/ou à l'environnement.

12.2 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Organisme

Est considéré comme organisme, au sens de ce contrat, chaque unité biologique ou moléculaire vivante ou unité qui peut se reproduire et se reconstituer elle-même, y compris, mais pas limité aux animaux, aux plantes, aux microorganismes, aux cellules, aux cultures cellulaires et aux organelles de la cellule. En font en outre également partie les unités biologiques sans capacité de reproduction sexuée indépendante, y compris, mais pas limité aux virus, aux viroïdes, aux animaux domestiques stériles ou aux plantes cultivées, qui sont soit stériles, soit uniquement capables de la reproduction végétative ainsi que de leurs semences.

Organisme génétiquement modifiés (OGM)

Sont considérés comme organismes génétiquement modifiés (OGM), au sens de ce contrat, les organismes selon la définition précédente. Ces organismes ou leurs prédécesseurs ou des parts de ceux-ci ont été soumis à une procédure génétique qui conduit à une modification génétique qui ne peut pas être atteinte par des méthodes de culture naturelles ou recombinaison génétique naturelle.

Utilisation

Est considérée comme utilisation, au sens de ce contrat, toutes les activités avec de tels organismes, y compris, mais pas limité à la fabrication, à l'usage, au traitement et transformation, à la libération ou similaire à des fins de recherches, de commercialisation, de commerce, d'import ou d'export, de propriété, de stockage ou d'élimination.

12.3 Contrôle du management

Les entreprises assurées et leurs représentants assument la gestion proprement dite d'une entreprise et déterminent ainsi sa politique de façon prépondérante.

12.4 Lésions corporelles

Sont considérées comme lésions corporelles la mort, les blessures ou autres atteintes à la santé de personnes, ainsi que les dommages économiques qui en résultent.

12.5 Risque lié aux produits

Est considéré comme risque lié aux produits, le risque de devoir répondre en responsabilité civile de la fabrication, du traitement ou de la distribution de produits, qui sont entrés en possession de tiers, ainsi que de l'exécution de travaux ou d'autres prestations, après l'achèvement de ces travaux ou prestations.

Sont exclus de cette définition, tous les risques repris également dans la définition du risque lié à l'environnement.

12.6 Dommages économiques purs

Sont considérés comme dommages économiques purs, les dommages estimables en espèces, qui ne sont pas la conséquence ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel assurés subis par le tiers lésé.

12.7 Dégâts matériels

Sont considérés comme dégâts matériels la destruction, la détérioration ou la perte de choses, ainsi que les dommages économiques qui en résultent pour le tiers lésé.

La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dégâts matériels.

12.8 Dommages

Sont considérés comme dommages les lésions corporelles, les dégâts matériels et les dommages économiques purs, de même que les frais de prévention de sinistres selon l'art. 7.4.

12.9 Dommages en série

La totalité de toutes les prétentions assurées pour des dommages dus à la même cause est considérée, sans égard au nombre des tiers lésés ou de ceux qui émettent une prétention, comme un événement (dommages en série). Il s'agit, par exemple, de plusieurs prétentions découlant de dommages dus à la même erreur ou au même défaut comme, en particulier, des erreurs de développement, de construction, de production ou d'instruction, ou encore qui sont attribuables au même effet défectueux d'un produit ou d'une matière ou à la même action ou omission.

12.10 Les sociétés affiliées et à participation

Les sociétés affiliées et de participation, auxquelles le preneur d'assurance participe directement ou indirectement dans une mesure de 50 % ou plus au capital social (avec droit de vote), ou dont les entreprises assurées exercent le contrôle de la gestion.

12.11 Risque lié à l'environnement (dommages dus une atteinte à l'environnement)

Est considéré comme risque lié à l'environnement le risque de devoir répondre en responsabilité civile pour une lésion corporelle ou un dégât matériel causé par une atteinte à l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore et de la faune, causée par des immissions.

12.12 Entreprises assurées

Sont considérées comme entreprises assurées le preneur d'assurance ainsi que les sociétés affiliées et sociétés à participation selon art. 5.1 et 5.2.

12.13 Moment de l'acceptation

Par moment de l'acceptation s'entend respectivement, dans le cas d'une acceptation partielle ou totale, le moment le plus antérieur de l'acceptation provisoire ou définitive.

Entre dans la catégorie des acceptations partielles, par ex. la livraison de deux installations ou machines indépendantes l'une de l'autre, si la première installation ou machine a été acceptée avant la deuxième installation ou machine.

Si aucune acceptation n'est nécessaire au sens qui précède, le moment de la mise en exploitation proprement dite est considéré comme le moment de l'acceptation.

13 Signature du contrat

13.1 Dispositions générales

Le présent contrat remplace tous les accords, offres et dispositions convenus antérieurement.

Le descriptif du contrat ainsi que les définitions contractuelles précédentes et les annexes font partie du présent contrat.

13.2 Compagnie

Lausanne, 05.06.2018

Zurich Compagnie d'Assurances SA



Natalia Rielo



Sandra Fernandez

13.3 Preneur d'assurance

La personne soussignée confirme avoir reçu les informations légales (art. 3 LCA) ainsi que les conditions contractuelles déterminantes.

La personne soussignée autorise Zurich à traiter les données issues de la documentation contractuelle ou de l'exécution du contrat. Cette autorisation porte en particulier sur la conservation physique ou électronique des données ainsi que sur l'utilisation des données pour la détermination de la prime, l'appréciation des risques, le traitement des cas d'assurance, les évaluations statistiques et à des fins de marketing. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses ou étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Si un broker ou un intermédiaire agit pour le preneur d'assurance, Zurich est en droit de lui communiquer les données relatives au client, telles que les données concernant l'exécution du contrat, l'encaissement et les cas d'assurance.

Zurich est en outre autorisée à demander tous les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou d'autres tiers, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. La personne soussignée a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui la concernent.

Lieu	Date	Signature du preneur d'assurance
------	------	----------------------------------

.....
-------	-------	-------

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Commercial Insurance Switzerland
Case postale
CH-8022 Zürich
Téléphone +41 (0)44 628 28 28
www.zurich.ch/commercial

 **ZURICH**[®]
Because change happenz[®]